

CEPS Forschung und Praxis – Volume 06

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2012

Beate Eckhardt
SwissFoundations Association des fondations donatrices suisses

Prof. Dr Dominique Jakob
Centre pour le droit des fondations Universität de Zurich

Prof. Dr Georg von Schnurbein
Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS) Universität de Bâle



SwissFoundations

CEPS Forschung und Praxis – Volume 06

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2012

Beate Eckhardt
SwissFoundations
Association des fondations donatrices suisses

Prof. Dr Dominique Jakob
Centre pour le droit des fondations
Université de Zurich

Prof. Dr Georg von Schnurbein
Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS)
Université de Bâle

RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2012

Beate Eckhardt
Dominique Jakob
Georg von Schnurbein

Le rapport sur les fondations en Suisse est publié tous les ans par Beate Eckhardt, directrice de SwissFoundations, M. le Prof. Dr Dominique Jakob, directeur du Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich et M. le Prof. Dr Georg von Schnurbein, directeur du Centre for Philanthropy Studies (CEPS) de l'Université de Bâle. Il comprend les chiffres, faits et tendances actuels et devrait contribuer à améliorer les connaissances en matière de fondations. Le rapport peut être téléchargé gratuitement (en versions allemande et française) sur le site : www.stiftungsreport.ch.

Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS)

Le Centre d'études de la philanthropie en Suisse est un centre de recherche et de formation continue pour les fondations, fondé en 2008 à la suite d'une initiative lancée par SwissFoundations à l'Université de Bâle. Grâce à des activités interdisciplinaires, le CEPS aspire à améliorer les connaissances de base sur la philanthropie ainsi que leur diffusion. Les offres de formation continue et de conseil du CEPS bénéficient directement aux fondations et aux autres organisations d'utilité publique.

www.ceps.unibas.ch

SwissFoundations

Fondée en 2001, SwissFoundations englobe les fondations d'utilité publique en Suisse et leur donne une voix forte et indépendante. Le réseau est ouvert aux petites fondations régionales tout comme aux fondations internationales dont le siège se trouve en Suisse ou au Liechtenstein. SwissFoundations promeut et soutient l'échange d'expériences, la transparence et le professionnalisme dans le secteur des fondations suisses. L'association contribue ainsi à une utilisation efficace et durable des moyens mis à la disposition des fondations.

www.swissfoundations.ch

Centre pour le droit des fondations

Le Centre pour le droit des fondations a été créé en 2008 par le professeur Dr Dominique Jakob sous forme d'un centre de recherche de l'Université de Zurich. Ce centre s'occupe des théories et de la recherche et sert de plate-forme de communication sur la pratique des fondations ainsi que sur les sciences, l'économie et la politique. Le centre observe l'évolution des fondations d'utilité publique et privée ainsi que les formes juridiques étrangères et les évolutions internationales.

www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

AVANT-PROPOS

Pour se développer, les fondations nécessitent un environnement stable : des conditions-cadres légales fiables et une situation économique stable constituent des facteurs essentiels pour une évolution positive du secteur des fondations suisses. L'an passé, 374 nouvelles fondations ont été créées et la croissance du secteur se poursuit. Cette tendance favorable ne saurait pourtant masquer le fait que le secteur connaît un profond bouleversement. Les changements qui affectent le contexte général y sont pour beaucoup. Les marchés financiers sont très volatiles depuis plusieurs années et les fondations donatrices, qui dépendent de revenus réguliers et permanents, tombent de Charybde en Scylla : soit elles doivent adapter le volume de leurs dons à des revenus moins élevés, ce qui limite leur capacité d'action à moyen terme ; soit elles entament leur patrimoine afin de compenser la perte de revenus. Aussi, les chances de revenir au niveau de capital d'avant la crise s'amenuisent-elles. On peut toutefois se demander s'il n'y a rien à faire. Assurément, la volatilité des marchés impose une réorientation des fondations. En quête d'alternatives au maintien du capital et à des placements purement axés sur les rendements, les responsables s'intéressent de plus en plus souvent à de nouvelles approches telles que celles des fondations faitières, des fondations à capital consommable ou du mission-related investing. Ils se concentrent désormais davantage sur les placements. Les règlements de placement, la réédition des comptes et les audits sont devenus d'importants outils de travail des fondations.

Outre les évolutions des marchés financiers et les initiatives parlementaires concernant les fondations, les fondateurs et conseillers de fondation suivent également avec beaucoup d'intérêt l'externalisation des autorités de surveillance des fondations dans des établissements publics. La politique a rompu une lance en faveur du travail des responsables de la surveillance des fondations qui jouissent d'une excellente réputation dans le secteur. Comme l'a montré un premier état des lieux établi pour notre rapport sur les fondations suisses, la situation actuelle pourrait bien représenter une solution transitoire. Dans la mesure où l'externalisation ne peut être rendue obligatoire que pour les autorités de surveillance des fondations LPP, un processus complètement différent a été choisi pour les organes de surveillance des fondations classiques.

A plusieurs égards, le rapport des fondations suisses 2012 a élargi le périmètre du secteur des fondations. Le rapport informe des évolutions au-delà des frontières suisses, surtout de l'état du statut européen de fondation qui devrait devenir *Fundatio Europaea*. De plus, s'intéressant à «l'impact investing» et à la «corporate philanthropy», le rapport traite en détail de deux domaines qui se sont développés indépendamment de la branche des fondations, mais dans lesquels celles-ci pourraient à l'avenir jouer un rôle important. Les «corporate foundations», qui sont assujetties à des critères d'établissement particuliers, sont souvent sous les feux de l'actualité.

Outre des contributions d'invités et des interviews, le rapport des fondations suisses comprend, comme il se doit, des données actuelles, des faits et des décisions juridiques d'importance pour le secteur des fondations suisses, et passe en revue les événements et les publications de l'année 2011.

Nous vous souhaitons une lecture agréable et informative !

Beate Eckhardt, lic. phil. I, MScM
 Prof. Dr Dominique Jakob
 Prof. Dr Georg von Schnurbein

Infos éditeur : Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle
Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich
SwissFoundations, Association des fondations donatrices suisses

Layout: aplus caruso kaeppli gmbh

ISBN: 978-3-9523659-5-3

© Beate Eckhardt, SwissFoundations, Association des fondations donatrices suisses/Prof. Dr Dominique Jakob, Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich/Prof. Dr Georg von Schnurbein, Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle, 2012. Tous droits réservés. Toute reproduction sans autorisation des auteurs est inadmissible.

Nous souhaitons remercier ici de leur soutien dans la publication du présent rapport :

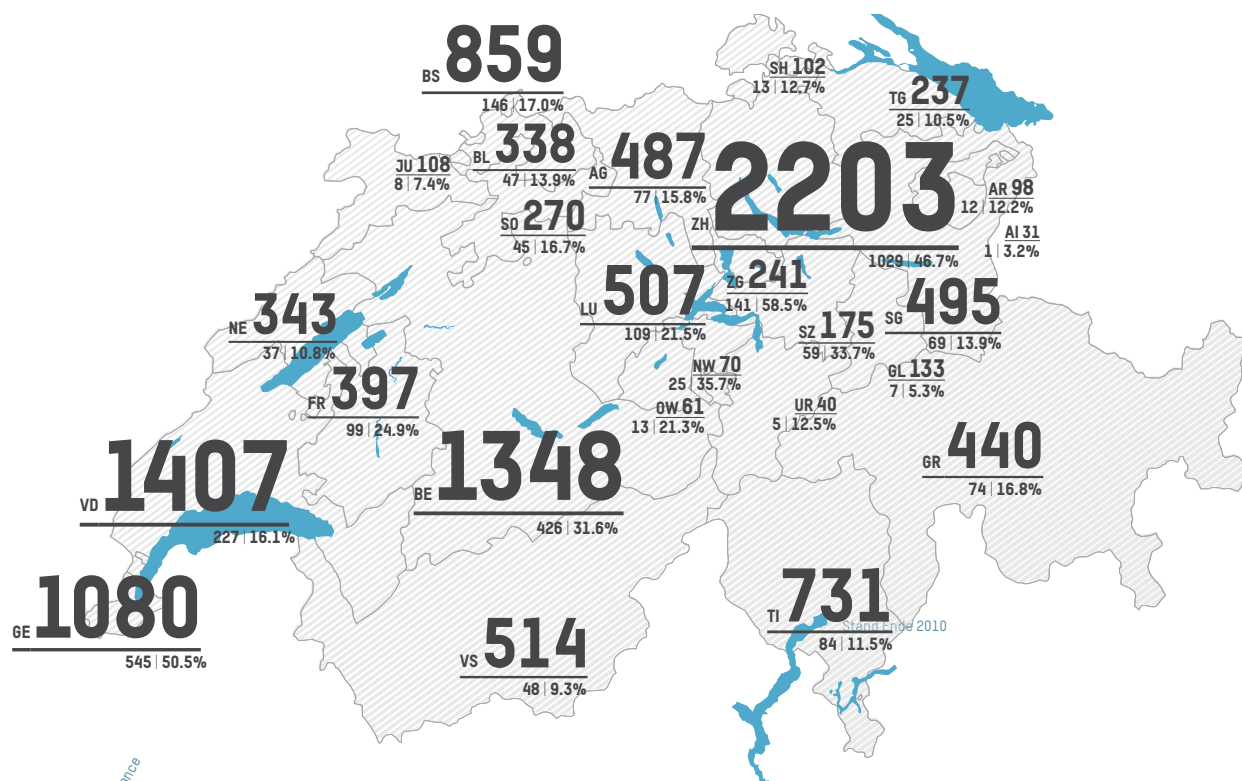
ERNST GÖHNER STIFTUNG

Fondation Lombard Odier

SOMMAIRE

I. CHIFFRES ET FAITS	8
1. Divergences régionales	9
2. Des disparitions aussi	9
3. Fondations au Parlement	10
4. Vers une harmonisation ? Chiffres et faits relatifs au travail des autorités de surveillance	10
II. DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES	12
1. Législation actuelle	12
2. Restructuration des autorités de surveillance cantonales	14
3. <i>Le nouveau droit comptable vaut également pour les fondations.</i> Article invité de Daniel Zöbeli et Florian Zihler	18
4. Jurisprudence actuelle	19
III. DÉVELOPPEMENTS AU PLAN EUROPÉEN	21
1. Fundatio Europaea – la Commission européenne publie une suggestion pour un statut européen de fondation	21
2. Entretien avec Gerry Salole, Chief Executive Officer des European Foundation Centre	23
3. Autres développements européens	25
4. Conditions-cadres pour les fondations en Europe – Deux études permettent des comparaisons	25
5. Lutte contre le financement du terrorisme	27
IV. CORPORATE FOUNDATIONS	28
Entretien avec Dr Stephan Rissi, gérant de la Fondation JTI et directeur Corporate Philanthropy chez Japan Tobacco International (JTI)	29
V. THÈMES ET TENDANCES	32
1. <i>Impact Investments pour les fondations – plus qu'une tendance ?</i> Article invité d'Ivo Knöpfel	32
2. Collecte des données et registre de fondations	34
3. Initiative «la société civile transparente» – un exemple pris en Allemagne fait école	34
4. <i>Faut-il rémunérer les conseillers de fondation ?</i> Article invité de Kaspar Müller et Daniel Zöbeli	35
VI. ÉVÉNEMENTS 2011	37
VII. ÉTUDES ET NOUVELLES PUBLICATIONS 2011	39
VIII. PORTRAITS DES AUTEURS	42

CHIFFRES ET FAITS



Les évolutions des dernières années ont mis à mal l'hypothèse selon laquelle les fondations agissent de manière anticyclique et peuvent ainsi échapper aux effets de la conjoncture générale. Leur dépendance à l'égard de l'évolution des marchés financiers – surtout en matière de création de fondations – se fait particulièrement sentir. Deux facteurs jouent un rôle fondamental à cet égard. D'une part, la majorité des fondations peuvent utiliser uniquement le revenu du capital pour atteindre leur but. Or, si, comme c'est le cas depuis quelque temps, les revenus du capital sont pratiquement inexistants, les activités des fondations s'en trouvent affectées de façon négative. D'autre part, un plus grand nombre de fondations semblent aujourd'hui disposer surtout d'un capital financier et moins de biens immobiliers ou d'autres formes de patrimoine.

Cependant, 2011 s'est avérée être une bonne année pour les fondations suisses. Au total, à la fin de l'année, on comptait 12'715 fondations donatrices en activité. Un nouveau record vient donc d'être battu (cf. l'illustration). Avec la création d'un total de 374 fondations donatrices, plus d'une fondation a donc été créée par jour. A l'exception de l'année 2009, ce chiffre est pourtant moins élevé que dans les années passées. Parmi ces fondations récemment créées, 202 d'entre elles (soit 54%) ont été mises sous la surveillance de l'autorité fédérale, ce qui signifie qu'elles poursuivent un but national ou international.

1. DIVERGENCES RÉGIONALES

L'année passée, on constatait un excédent de nouvelles fondations en Suisse Romande tandis que cette année, le nombre de nouvelles fondations correspond à la carte de répartition des régions linguistiques du pays. 249 fondations, soit 66,6% des fondations ont été créées en Suisse alémanique ; 103 (27,5%) en Suisse Romande et 22 (5,9%) au Tessin. Sur les dix cantons dotés du plus grand nombre de fondations, le canton de Genève est toujours celui qui affiche l'augmentation la plus forte en termes de nombre de nouvelles fondations avec 4,4%, suivi par le canton de Zurich avec 3,5% et le canton de Bâle-Ville avec 3,3%. La moyenne suisse se situe à 2,9%. La plupart des fondations ont été créées dans le canton de Zurich (78 fondations), suivi par le canton de Genève (47) et le canton de Berne (37). En termes absolus et relatifs, le canton du Valais représente la lanterne rouge avec cinq nouvelles fondations (taux d'augmentation de 1%).

Compte tenu de cette évolution favorable, le classement des cantons comptant le plus de fondations n'a pas changé. Le canton de Zurich a enregistré le plus grand nombre de fondations donatrices (2'203), suivi par les cantons de Vaud (1'407), de Berne (1'348) et Genève (1'080). Le canton de Bâle-Ville est le premier canton à compter moins de 1'000 fondations (859).

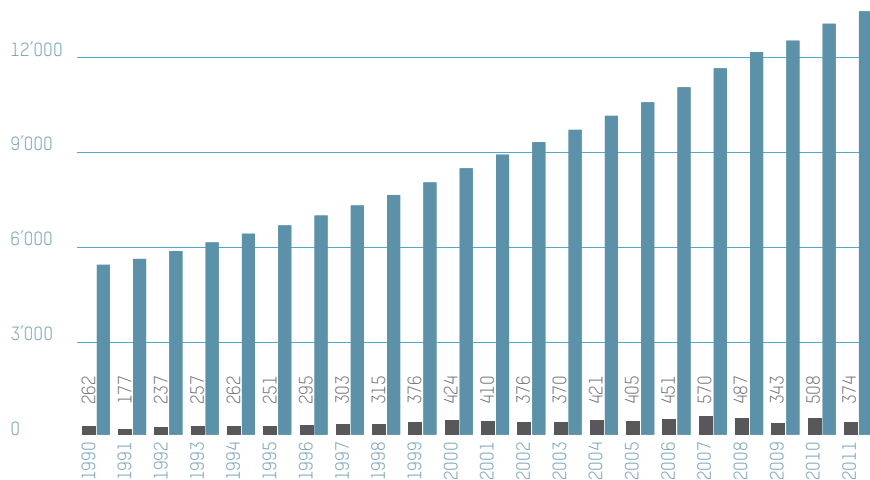
Malgré tout, le canton de Bâle-Ville, avec 46,4 fondations pour 10'000 habitants, reste, de loin, le canton le plus riche en termes de densité de fondations. Si ce chiffre est un peu plus faible que l'année précédente, c'est surtout en raison de la forte croissance du nombre d'habitants de ce canton. La densité de fondations moyenne en Suisse, par contre, a légèrement augmenté pour atteindre 16,1%. Sur les dix cantons enregistrant le plus grand nombre de fondations, le canton d'Argovie affiche le taux le plus bas avec huit fondations pour 10'000 habitants. Là aussi, la croissance du nombre d'habitants a entraîné un léger recul.

2. DES DISPARITIONS AUSSI

Contrairement à l'image de la fondation qui survit éternellement à son créateur, dans la pratique, le nombre de liquidations de fondations augmente. L'an passé, 188 fondations donatrices ont été liquidées en Suisse.¹ Ainsi, la croissance effective du nombre de fondations s'élevait à 186 en 2011. On observe aussi que le cycle de vie de nombreuses fondations liquidées a été relativement court : 69% des fondations liquidées ont été fondées après 1990 et 41% après 2000. Nombre de ces fondations ont été créées avec un capital peu élevé et n'ont pas réussi à acquérir de nouveaux

La liquidation peut seulement être décidée par l'autorité de surveillance et non pas par le conseil de fondation ou par le créateur. La «dissolution» d'une fondation, à la base de sa liquidation, s'effectue par l'intermédiaire de l'autorité en charge. Les personnes ayant un intérêt justifié peuvent déposer une demande de dissolution ou porter plainte. D'un point de vue juridique, la dissolution n'est possible que si le but n'est plus rempli et ne peut plus être maintenu par une modification de l'acte de fondation (par exemple parce que le patrimoine a été épuisé) ou si le but de la fondation est devenu contraire au droit ou immoral. Les informations

NOMBRE TOTAL DES FONDATIONS DONATRICES / FONDATIONS NOUVELLES

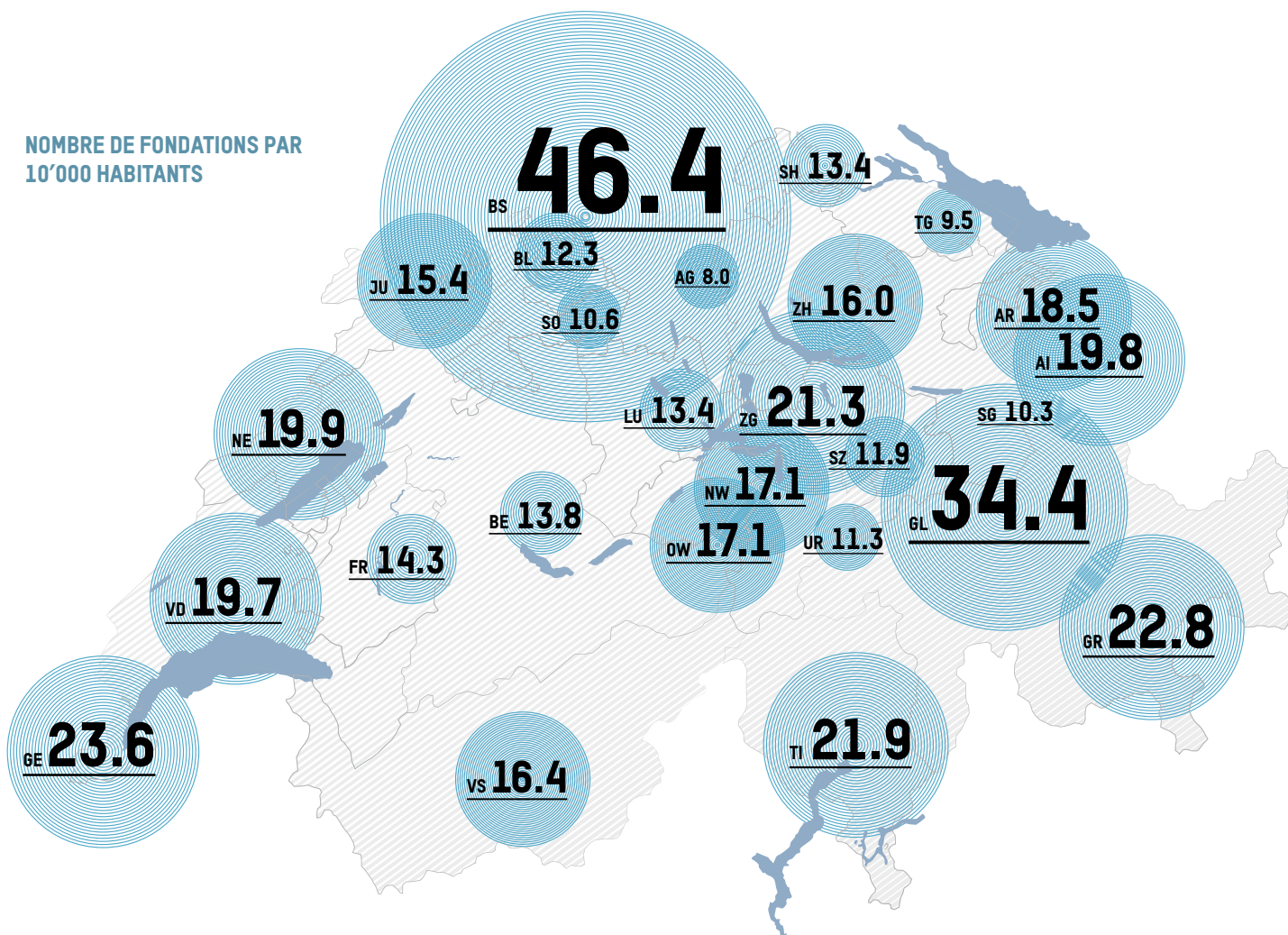


capitaux au fil des années. La fondation la plus ancienne qui vient d'être effacée du registre de commerce est la fondation Tester domiciliée à Bâle et enregistrée en 1916. Le but de cette fondation consistait à soutenir la formation «des jeunes hommes de Bâle, pauvres mais capables, qui ne souhaitaient étudier ni la théologie ni le droit». On constate également une tendance à la hausse du nombre de fondations devant être liquidées parmi les fondations sous surveillance fédérale. Depuis le niveau plancher de 39 liquidations atteint en 2007, ce nombre n'a cessé d'augmenter ces dernières années pour atteindre son niveau le plus élevé depuis 1995,² avec 73 liquidations en 2011.

disponibles ne permettent pas de procéder à une analyse plus précise des raisons qui expliquent les liquidations. Une faillite a été citée comme raison dans le registre de commerce dans quatre cas seulement.

Une liquidation n'est pas nécessairement synonyme de la fin des activités de la fondation. Parmi les fondations liquidées, il y avait quatre fusions avec d'autres fondations, deux transferts à des associations et l'effacement du registre d'une fondation ecclésiastique, enregistrement qui n'était pas d'ailleurs obligatoire. Compte tenu de la situation actuelle sur le marché financier, les fusions constituent des alternatives ju-

**NOMBRE DE FONDATIONS PAR
10'000 HABITANTS**



dicieuses pour économiser des frais administratifs et réduire les dépenses qui ne concernent pas le but de la fondation.

Dans ce contexte, il importe également de mentionner le concept de fondation à capital consommable auquel l'on recourt de plus en plus souvent lors de la création d'une fondation. Une fondation à capital consommable est destinée à disparaître. Elle peut utiliser non seulement les revenus, mais également le capital pour la réalisation du but de la fondation. Les données disponibles ne nous permettent pas de juger dans quelle mesure l'augmentation du nombre de liquidations est due à l'augmentation du nombre de fondations à capital consommable.

3. FONDATIONS AU PARLEMENT

Le registre des liens d'intérêt informe des mandats des parlementaires. Le

grand changement de l'automne dernier après l'élection du Conseil national n'a pas conduit à une plus grande représentation des fondations au Parlement. Parmi les 1'765 liens d'intérêt au total, 246 étaient des mandats pour des fondations (14,2%), dont 71 postes de président et 34 postes de vice-président des conseils de fondation. En comparaison avec l'élection du Conseil national en 2007, le nombre total a légèrement augmenté (2008 : 233) et le nombre de postes de président a diminué (2008 : 65).

**4. VERS UNE HARMONISATION ?
CHIFFRES ET FAITS RELATIFS AU
TRAVAIL DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS**

Les autorités de surveillance cantonales connaissent actuellement des changements structurels (cf. rapport p. 14). Indépendamment de ce fait, elles se sont

efforcé ces dernières années de mieux coordonner leur travail et de se rapprocher des fondations par des contacts plus étroits. En témoignent la conférence des autorités cantonales de surveillance des fondations et des fondations de prévoyance du personnel ainsi que les événements d'information très populaires qui sont organisés par les autorités de surveillance. Début 2012, nous avons réalisé un sondage auprès des vingt autorités de surveillance des fondations cantonales et de l'autorité fédérale de surveillance des fondations afin de saisir les principaux aspects de la surveillance. Qu'il nous soit permis de remercier au passage les autorités de surveillance de leur coopération. Un total d'environ 11'500 fondations se trouvent sous surveillance cantonale et nationale. La différence par rapport aux 12'700 fondations mentionnées précédemment s'explique d'une part, par l'absence de fondations sous surveillance locale et de l'autre, par les différents moments

auxquels a été réalisée l'enquête. Deux tiers des fondations sous surveillance sont des fondations donatrices, 20 % des fondations opérationnelles et 13 % des formes mixtes.

UN PATRIMOINE DES FONDATIONS SUPÉRIEUR À 70 MILLIARDS DE CHF

Les autorités de surveillance des fondations continuent à être les seules à disposer d'informations plus précises sur le patrimoine et les résultats annuels des fondations d'intérêt public. Selon elles, en chiffres cumulés, les fondations donatrices disposent d'un patrimoine supérieur à 70 milliards de CHF.³ En moyenne, une fondation disposerait donc d'un patrimoine de 6,2 millions de CHF. Cela signifie que la grande majorité des fondations dispose d'un patrimoine bien inférieur, puisque la valeur moyenne est relevée par les grandes fondations. En comparaison avec d'anciennes études, le patrimoine de fondation a nettement augmenté malgré la crise financière. Cela est essentiellement dû à la création continue de nouvelles fondations.⁴

Puisque la loi ne stipule pas un capital de fondation minimal, les autorités de surveillance des fondations définissent des valeurs minimales censées permettre une gestion correcte. Tandis que cinq autorités de surveillance n'ont pas défini un capital minimal, neuf conseillent un capital de fondation de 50'000 CHF au moins et les autres un capital com-

pris entre 5'000 et 10'000 CHF. Cela reflète une (deuxième) tendance à l'harmonisation.

RESPECT DE L'OBLIGATION DE RÉVISION

L'une des modifications principales du droit de fondation amendé en 2006 était l'introduction de l'obligation de révision. Le sondage montre nettement qu'une majorité des fondations ne réalisent qu'un contrôle restreint. 9,3 % des fondations sont dispensées de la révision, tandis que 8,3 % sont assujetties à un contrôle ordinaire. Moins de 1 % des fondations réalisent volontairement un contrôle ordinaire. Pour environ 90 fondations, soit environ un quart des fondations qui avaient réalisé un contrôle ordinaire jusqu'à maintenant, l'intensification des valeurs seuils, avec effet à compter du 1.1.2012, signifie qu'elles ne devront plus opérer qu'un contrôle restreint à l'avenir.

LE TRAVAIL DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Le nombre croissant de fondations représente un surcroît de travail pour les autorités de surveillance. En moyenne, les autorités de surveillance disposent de six collaborateurs et collaboratrices avec un volume de travail de 460 %. La moitié des autorités de surveillance disposent toutefois de moins de 3,5 employés qui se partagent un pourcentage de poste de 150 %, soit beaucoup moins de collaborateurs et collaboratrices. La création des concordats (Bâle-

Ville et Bâle-Campagne, Suisse orientale, Suisse Romande, Suisse Centrale, etc.) constitue un développement positif. Si l'on additionne le nombre de fondations classiques et de fondations de prévoyance professionnelle, on constate que les fondations à surveiller sont beaucoup mieux distribuées dans les concordats. Dans ces concordats, un poste de travail de 100 % doit gérer 164 fondations tandis que dans les autres autorités de surveillance cantonales, un même poste doit en gérer 331, soit deux fois plus.

PERSPECTIVES

Nous supposons que la consolidation structurelle des autorités de surveillance continuera. Par conséquent, dans le cadre de cette harmonisation, nous recommandons que les méthodes de surveillance soient adaptées et uniformisées. Nous espérons que dans ce contexte, le recensement des fondations sera également amélioré.

1 Le nombre de fondations recule depuis des années du fait de la diminution constante du nombre de fondations de prévoyance du personnel. Ces effacements du registre de commerce n'ont cependant pas été pris en compte ici. Cf. von Schnurbein Georg, Der Schweizer Stiftungssektor im Überblick (Aperçu du secteur des fondations en Suisse) 2009, Bâle: CEPS, 2009.

2 Les données antérieures ne sont pas disponibles. Nous supposons toutefois qu'y a pas eu de valeur aussi élevée auparavant.

3 Ce chiffre repose sur les informations de 24 cantons pour l'année 2011. Les chiffres du canton de Genève et de l'autorité de surveillance fédérale n'étaient pas disponibles au moment de l'impression. Raison pour laquelle les valeurs estimées utilisées reposent sur les années 2009 et 2005. Le canton du Valais n'a pas mis d'informations à notre disposition.

4 Cf. Purtschert Robert/von Schnurbein Georg, Transparenz im Schweizer Stiftungswesen (« Transparence dans le secteur des fondations suisses »), dans Egger, Philipp/Helmig, Bernd/ Purtschert, Robert (Édit.): Stiftung und Gesellschaft (« Fondation et société »), Bâle 2006.

DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES

En matière de législation sur le droit des fondations, l'année 2011 s'est caractérisée par des modifications au droit de révision ainsi que par des arrêts dans le domaine de la reddition des comptes. Des développements ponctuels se sont également produits dans le domaine des motions. Dans le cadre de la «réforme structurelle de la prévoyance professionnelle» qui est entrée en vigueur le 1.1.2012, les autorités de surveillance cantonales ont été restructurées. En outre, les règlements sur les fondations de placements sont entrés en vigueur dans le cadre de la LPP. Des informations détaillées sur l'état de la législation, de la jurisprudence et de la littérature actuelle sur le droit des fondations sont publiées chaque année dans le volume Jakob et al., Verein – Stiftung – Trust, («Association – Fondation – Trust»).⁵

1. LÉGISLATION ACTUELLE

OBLIGATION DE RÉVISION

En ce qui concerne l'obligation de révision, la situation a été considérablement simplifiée pour les fondations. Pour les modalités de la révision, l'art. 83b al. 3 CC⁶ fait référence aux dispositions du Code des obligations sur les organes de révision des sociétés anonymes. Le Conseil national vient d'élever à nouveau les valeurs seuils s'appliquant à l'obligation de révision, qui n'avaient été introduites qu'en 2008, avec effet à compter du 1.1.2012 (nouvel article applicable: art. 727 al. 1 chiffre 2 CO⁷): total du bilan de 20 millions de CHF au lieu de 10 millions de CHF, produit du chiffre d'affaires de 40 millions de CHF au lieu de 20 millions de CHF, 250 emplois à plein temps au lieu de 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle. Pour qu'une entreprise soit considérée comme une «grande» fondation et soit donc assujettie à un contrôle ordinaire du bilan annuel, deux de ces valeurs seuils doivent être dépassées deux années de suite. Si une fondation ne dépasse pas les nouvelles valeurs seuils, son bilan annuel doit (seule-

ment) être révisé de manière restreinte par un réviseur agréé (art. 83b al. 3 CC cf. art. 727a et 727c CO). Cela signifie que les fondations continuent d'être soumises au moins à un contrôle restreint. Compte tenu de ces nouvelles valeurs seuils, nous verrons avec quelle fréquence les autorités de surveillance recourront à la possibilité de faire appliquer l'art. 83b al. 4 CC et si nécessaire, d'exiger un contrôle ordinaire même si les valeurs seuils n'ont pas été dépassées.

La *disposition transitoire*,⁸ établie en même temps que le nouvel art. 727 al. 1 chiffre 2 CO, empêche que les nouvelles valeurs seuils ne soient appliquées avec effet rétroactif. Par conséquent, la nouvelle triade («20–40–250») s'appliquera au plus tôt pour la révision des comptes annuels de l'exercice 2012. Les nouvelles valeurs seuils n'auront aucune influence sur les associations.

MOTION LUGINBÜHL

Comme il a été décrit dans le rapport sur les fondations en Suisse 2011, la motion déposée par le conseiller aux États Werner Luginbühl (09.3344), visant à «renforcer l'attractivité de la Suisse comme place favorable aux fondations» a été soumise au Conseil fédéral le 1.3.2010 qui est chargé de prendre des mesures en la matière. La motion portait également sur d'autres interventions d'importance pour les fondations, comme le postulat Moret (10.3332) demandant une «analyse sur l'éventuelle création d'une législation suisse sur les trusts» ou la question reposant sur

un rapport de base du 23.12.2010 sur la future structure des autorités de surveillance des fondations.⁹ Le Département fédéral de justice et de police (DFJP) est donc en train, avec les cantons et les parties intéressées, d'étudier les propositions pour améliorer le système de surveillance, par exemple, en adaptant le concept portant sur la surveillance juridique ou en améliorant la surveillance directe grâce à la création d'une autorité supérieure de surveillance. Selon toute probabilité, le rapport correspondant sera soumis au Conseil fédéral d'ici la fin de l'année.

MOTION GUTZWILLER

La motion « Moderniser le droit des successions » (10.3524), déposée par le Conseiller aux États Felix Gutzwiller le 17.6.2010, vise à une réforme du droit des successions et exige que le droit de la réserve héréditaire soit libéralisé et donne au testateur plus de souplesse. Ainsi, le testateur aurait la possibilité de favoriser davantage les institutions d'utilité publique ou d'établir lui-même une fondation avec un patrimoine considérable. La motion a été adoptée par le Conseil des États le 23.9.2010. Le 2.3.2011, le Conseil national donnait son consentement,¹⁰ mais votait contre la prise en compte comme héritiers des partenaires en concubinat, puisqu'il ne voulait pas que la révision mène à l'égalité en matière de succession des partenaires mariés et des partenaires qui ne l'étaient pas. La commission des affaires juridiques du Conseil des États a adopté cette modification le 31.3.2011 et a demandé au Conseil fédéral d'approuver la version modifiée – ce que le Conseil fédéral a fait et le Conseil des États a finalement approuvé la modification le 7.6.2011.¹¹ Le DFJP a commencé son travail. Reste à voir comment cette motion continuera à évoluer.

TAXATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES DONS

Comme cela a déjà été expliqué dans le dernier rapport, à la suite d'un arrêt rendu par le tribunal administratif 13.1.2011,¹² les contributions versées par les dona-

teurs à la Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega) devront désormais être considérées comme contreprestation imposable pour une prestation assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et non plus comme un don.

Le 16.3.2011, le Conseiller aux États Bruno Frick a lancé l'initiative parlementaire (11.440) « Supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les contributions des donateurs versées aux organisations d'utilité publique ». Selon cette initiative, les contributions des donateurs à des organisations d'utilité publique, comme la Garde aérienne suisse de sauvetage (Rega), ne devront pas être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Le 24.6.2011 la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États a donné suite à l'initiative, semble-t-il, en l'intégrant à la consultation sur la révision de la taxe sur la valeur ajoutée. Jusqu'à maintenant, aucune consultation plénière n'a eu lieu.

Deux jours plus tard, le 18.3.2011, le Conseiller national André Bugnon a déposé la motion (11.3237) « Exonération d'impôt des sociétés aériennes de sauvetage » visant à charger le Conseil fédéral de modifier le droit fiscal suisse de manière à exonérer les sociétés aériennes de sauvetage de la taxe sur la valeur ajoutée sur les montants qu'ils reçoivent à titre de dons. Dans sa prise de position du 18.5.2011, le Conseil fédéral a répondu à la motion et a confirmé l'argumentation du tribunal administratif fédéral selon laquelle une contreprestation est considérée comme étant attendue lorsque le « don » est motivé par la perspective d'une contreprestation. Dans ce cas, force est d'admettre qu'il s'agit de la rémunération d'une prestation imposable. Le Conseil fédéral est en plus d'avis que la création de nouvelles exceptions fiscales pour ce type de prestations irait à l'encontre des objectifs de la réforme de la TVA (partie B) tout comme elle irait à l'encontre de la proposition de renvoi actuellement en suspens au Conseil national, « ces deux projets ont en effet pour but de réduire les exclusions du

champ de l'impôt, et non d'en augmenter le nombre ». ¹³ Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion. Le 17.6.2011, le Conseil national a donné suite à cette proposition. ¹⁴

FONDATEURS DE PLACEMENTS

Les fondations de placements servent à l'investissement collectif et à la gestion des fonds des institutions de prévoyance professionnelle et sont donc importantes pour la prévoyance professionnelle. Comme annoncé dans le rapport 2011, des dispositions sur ce type de fondations sont entrées en vigueur pour la première fois le 1.1.2012 (art. 53g–53k LPP).¹⁵ En vue de l'application de la réforme structurelle de la LPP, deux ordonnances viennent d'être modifiées (Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle et Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité). Il s'y ajoute l'Ordonnance sur les fondations de placement (OFFP) qui est entrée en vigueur le 1.1.2012¹⁶ et qui, entre autres, définit et règle le cercle des investisseurs, l'accumulation, l'investissement et l'utilisation des biens, la comptabilité et l'établissement du bilan.

INITIATIVE POPULAIRE FÉDÉRALE « RÉFORME DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE »

Depuis août 2011, l'initiative populaire fédérale « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) » collecte des signatures en vue d'introduire un impôt fédéral sur les successions et sur les donations et d'utiliser les recettes pour financer l'Assurance-vieillesse et survivants (AVS).¹⁷ Si 100'000 signatures valables peuvent être soumises à la Chancellerie fédérale jusqu'au 16.2.2013, le Conseil fédéral entamera le processus de consultation. L'initiative porte sur un impôt sur les successions (taux d'imposition fixé à 20 %, exonération générale de 2 millions de CHF) sur l'héritage des personnes physiques ayant eu leur dernier domicile en Suisse ou pour lesquelles la procédure successorale est ouverte en Suisse. Les droits de donation sont à la

charge du donateur ou de la donatrice. Dès le 1.1.2012, les donations devraient être ajoutées à l'héritage avec effet rétroactif. Dans notre contexte, cela est important puisque, en principe, tout transfert à un tiers (par exemple à une fondation) du vivant du donateur ou à la suite de son décès entrerait dans le champ d'application de ce nouvel impôt. Les dons à des personnes morales resteront toutefois exonérés d'impôts.

2. RESTRUCTURATION DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE CANTONALES

Comme mentionné dans le rapport sur les fondations en 2011, dans le cadre de la «réforme structurelle de la prévoyance professionnelle», la surveillance des institutions de prévoyance du personnel sera renforcée. Avec effet à compter du 1.1.2012, toutes les autorités cantonales de surveillance des institutions de prévoyance ont dû être transformées en établissements de droit public. En raison du lien fonctionnel entre la surveillance des institutions de prévoyance et des fondations classiques qui existe dans de nombreux cantons, la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle aura une influence décisive sur la structure de la surveillance cantonale des fondations. Les résultats du processus de changement ne peuvent pas être identifiés à première vue, mais sont surprenants lorsqu'on les analyse de plus près.

Il faut mentionner que tous les cantons ont rempli leur obligation légale en transférant la surveillance des institutions de prévoyance à des établissements de droit public. Outre les deux concordats existants (autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Suisse centrale – concordat des cantons Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald, Nidwald et Zoug depuis 2006 ; autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Suisse orientale – concordat des cantons Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Glaris, Grisons, Saint-Gall et Thurgovie depuis 2008),

deux nouveaux concordats viennent d'être établis le 1.1.2012 : l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations des deux Bâle (BSABB) pour Bâle-Campagne et Bâle-Ville ainsi que l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Suisse occidentale pour les cantons Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura. Les organisations suivantes ne constituent pas de véritables concordats (puisque l'on n'exécute pas de tâches ensemble) : le 1.1.2012, le canton de Schaffhouse a conclu un contrat avec l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations du canton de Zurich (BVS) et le canton de Fribourg a conclu un contrat avec l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations bernoise (BBSA). Le 1.1.2012, le Tessin a rejoint le concordat oriental en signant un «Progetto di accordo» («contrat de collaboration»), mais dispose néanmoins d'une «filiale italophone» au Tessin. Actuellement, seuls les cantons de Soleure (autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations), d'Argovie (autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations – BVSA) et de Genève (autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance – ASFIP) disposent de leurs propres organisations.

Toutes ces fusions s'appliquent d'abord seulement aux institutions de prévoyance selon l'art. 61 LPP puisque la LPP ne s'adresse pas aux fondations classiques. Ce serait une erreur de croire que les nouvelles structures englobent toujours la surveillance des fondations classiques. Certains cantons ont transmis aux nouvelles institutions la surveillance des institutions de prévoyance ainsi que la surveillance des fondations classiques, tandis que d'autres ont réalisé le transfert exclusivement pour les institutions de prévoyance en laissant la surveillance des fondations classiques à l'administration publique (outre les neuf nouvelles «institutions de surveillance», dix «autorités de surveillance» demeurent inchangées). A l'avenir, les autorités cantonales de surveillance

des fondations resteront donc divisées à de nombreux égards (le graphique ci-après tente d'illustrer la répartition des responsabilités et des bases légales ainsi que les particularités).

- Dans de nombreux cantons, la surveillance des institutions de prévoyance sera séparée de la surveillance des fondations classiques. Tandis que les cantons Appenzell Rh. Ext., Appenzell Rh. Int., Glaris et Grisons viennent de transférer la surveillance des institutions de prévoyance à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Suisse orientale, ils pratiquent toujours eux-mêmes la surveillance des fondations classiques par l'intermédiaire des unités administratives en charge. La même chose vaut pour les cantons Obwald et Uri par rapport à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Suisse centrale et pour les cantons Jura et Valais en ce qui concerne l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Suisse occidentale. Les cantons de Schaffhouse et de Fribourg viennent eux aussi de transmettre à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations du canton de Zurich (BVS), respectivement à l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations de Berne (BBSA), la surveillance des institutions de prévoyance et non pas celle des fondations classiques. Les autres cantons appartenant à ces concordats ou conventions, par contre, viennent de soumettre les deux modes de surveillance aux nouvelles organisations.
- Cela signifie que du fait des possibilités de transfert facultatives, le mandat de surveillance est partagé au sein de ces concordats puisqu'il existe des compétences et responsabilités différentes selon le canton en question.
- La surveillance vient donc d'être partagée institutionnellement, non seulement par rapport aux institutions de prévoyance et aux fondations, mais également par rapport à l'organe de

surveillance en charge (établissement de droit public ou autorité administrative). Cette situation peut avoir et aura un impact sur l'uniformité de la pratique de prise de décision, comme sur les voies juridiques et l'uniformité de la protection légale.

- Certaines des bases légales entrées en vigueur le 1.1.2012 ont sciemment été limitées dans le temps parce que le canton concerné désirait chercher une autre solution à l'issue de la période de transition. Par exemple, le règlement du canton de Soleure expirera le 1.1.2014 et celui du canton d'Argovie le 31.7.2013 puisque les deux cantons désirent chercher une solution commune. En outre, les cantons du Jura et du Valais désirent transférer la surveillance des fondations classiques au concordat de Suisse occidentale. Il y aura donc de nouveaux changements à l'avenir.
- De plus, certains cantons n'ont pas suivi l'évolution juridique sur le plan administratif et disposent de bases légales qui ne reflètent pas (encore) en bonne et due forme la nouvelle situation juridique (par exemple les

cantons Appenzell Rh. Ext., Appenzell Rh. Int. et Glaris).

- Enfin, la surveillance fédérale est également concernée : la Confédération vient de céder la surveillance directe des institutions de prévoyance professionnelle aux cantons (à l'exception de la surveillance des fonds de garantie, de l'institution supplétive et des fondations de placement). Parallèlement, le 1.1.2012, le mandat conservé par la Confédération, notamment la surveillance supérieure de la prévoyance professionnelle, a été transféré de l'administration fédérale centrale à une commission indépendante de surveillance supérieure de la prévoyance professionnelle censée uniformiser la surveillance des autorités de surveillance cantonales. Pourtant, puisque la compétence de cette commission est limitée aux institutions de prévoyance professionnelle et ne s'étend pas aux fondations classiques, même si la commission opère avec les autorités de surveillance des institutions de prévoyance professionnelle, seule une partie de la surveillance sera assujettie à une surveil-

lance supérieure. Cette surveillance supérieure ne s'étend pas aux activités des administrations cantonales qui sont toujours responsables de la surveillance des fondations classiques. De surcroît, la surveillance fédérale des fondations classiques reste assurée par la Surveillance fédérale des fondations, comme jusqu'à maintenant.

A ce stade, on ne peut que dresser un état des lieux et non pas effectuer une analyse juridique. Tous les cantons ont satisfait aux exigences de la LPP. Cependant, le nouveau règlement, malgré tous les efforts déployés pour assurer plus de professionnalisme et de transparence comme une meilleure gouvernance, ne contribuera guère à simplifier les mandats de surveillance cantonaux. L'uniformité de la pratique de surveillance et la protection légale doivent également être assurées et contrôlées. Dans certains cantons, il faudra encore du temps avant que les nouvelles structures ne puissent être communiquées de manière transparente et les mesures de restructuration internes achevées.

ORGANE DE SURVEILLANCE	SURVEILLANCE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE
<p>BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) Eisengasse 8, Postfach, 4001 Basel www.bsabb.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Bâle-Campagne • Bâle-Ville
<p>Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Rathaus, 9001 St.Gallen www.ostschweizeraufsicht.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Gall • Tessin • Thurgovie • Appenzell A.Rh. • Appenzell I.Rh. • Glaris • Grisons
<p>Departement Inneres und Kultur, Stiftungsaufsicht Regierungsgebäude, 9102 Herisau, www.ar.ch</p>	
<p>Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Appenzell Innerrhoden, Stiftungsaufsicht Marktgasse 2, 9050 Appenzell I. Rh. www.ai.ch</p>	
<p>Departement Volkswirtschaft und Inneres Aufsichtsbehörde über Stiftungen Zwinglistrasse 6, 8750 Glarus www.gl.ch</p>	
<p>Finanzverwaltung des Kantons Graubünden Steinbruchstrasse 18, 7001 Chur www.five.gr.ch</p>	
<p>BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) Neumühlequai 10, Postfach, 8090 Zürich, www.bvs.zh.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zurich • Schaffhouse
<p>Amt für Justiz und Gemeinden Mühlentalstrasse 105, 8200 Schaffhausen www.sh.ch</p>	
<p>Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA) Forelstrasse 1, 3072 Ostermündigen www.aufsichtbern.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Berne • Fribourg
<p>Generalsekretariat der Sicherheits- und Justizdirektion des Kantons Freiburg (SJD) Reichengasse 27, 1701 Freiburg, www.fr.ch</p>	
<p>BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4, Postfach 548, 4501 Solothurn www.stiftungsaufsicht.so.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soleure
<p>Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA) Bundesplatz 14, 6002 Luzern www.zbsa.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lucerne • Nidwald • Schwytz • Zoug • Obwald • Uri
<p>Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden, Stiftungsaufsicht St. Antonistrasse 4, 6061 Sarnen, www.ow.ch</p>	
<p>Regierungsrat des Kantons Uri Kantonale Verwaltung Uri 6460 Altdorf, www.ur.ch</p>	
<p>BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) Bleichemattstrasse 7, 5001 Aargau www.ag.ch/stiftungsaufsicht</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Argovie
<p>Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Westschweizer BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörde Avenue de Tivoli 2, Case postale 5047, 1002 Lausanne, www.as-so.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Neuchâtel • Vaud • Jura • Valais
<p>Département de la justice Autorité de surveillance des fondations 2, rue du 24 Septembre, 2800 Delémont www.jura.ch</p>	
<p>Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration Avenue de la Gare 39, 1950 Sitten www.vs.ch</p>	
<p>Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP), Rue du Stand 26, Case postale 3937, 1211 Genève 3 www.ge.ch</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Genève

SURVEILLANCE DES
FONDTIONS CLASSIQUES

BASE(S) JURIDIQUE(S)

<ul style="list-style-type: none"> • Bâle-Campagne • Bâle-Ville 	<ul style="list-style-type: none"> • Vertrag vom 8.6./14.6.2011 über die BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BVG- und Stiftungsaufsichtsvertrag) • Ordnung vom 23.1.2012 über die berufliche Vorsorge • Ordnung vom 23.1.2012 über die Stiftungsaufsicht
<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Gall • Tessin • Thurgovie 	<ul style="list-style-type: none"> • Interkantonale Vereinbarung vom 26.9.2005 über die Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht • Verfahrensrechtliche Bestimmungen vom 26.11.2010 über die Ostschweizer Stiftungsaufsicht (AVS) • Zusammenarbeitsvertrag zwischen dem Kanton Tessin und der Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht
<ul style="list-style-type: none"> • Appenzell A.Rh. 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 2.9.2003 über die Stiftungsaufsicht Revision der Rechtsgrundlage nötig
<ul style="list-style-type: none"> • Appenzell I.Rh. 	<ul style="list-style-type: none"> • Standeskommissionsbeschluss vom 26.9.1977 über die Stiftungsaufsicht. Revision des Standeskommissionsbeschlusses nötig
<ul style="list-style-type: none"> • Glaris 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 25.6.2002 über die Errichtung, Änderung und Beaufsichtigung von Einrichtungen der beruflichen Vorsorge und Stiftungen (Stiftungsverordnung). Revision der Verordnung nötig.
<ul style="list-style-type: none"> • Grisons 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 5. 2.2008 betreffend die Aufsicht über die Stiftungen
<ul style="list-style-type: none"> • Zurich 	<ul style="list-style-type: none"> • Gesetz vom 11.7.2011 über die BVG- und Stiftungsaufsicht (BVSG) • Vereinbarung zwischen dem Kanton Schaffhausen und der BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich betreffend die Aufsicht über die Einrichtung der beruflichen Vorsorge
<ul style="list-style-type: none"> • Schaffhouse 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 7.11.1978 betreffend die Aufsicht über die Stiftungen
<ul style="list-style-type: none"> • Berne 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 30.3. 2011 über die Aufsicht über die Vorsorgeeinrichtungen, die Stiftungen und die Familienausgleichskassen (AVSFV); befristet bis zum 31.12.2014; Gesetz soll AVSFV ersetzen • Verordnung vom 21.10.2009 über die Aufsicht über die Stiftungen und die Vorsorgeeinrichtungen (ASVV) • Vertrag vom 1.12.2011 über die Aufsicht über die Einrichtungen der beruflichen Vorsorge mit Sitz im Kanton Freiburg
<ul style="list-style-type: none"> • Fribourg 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 20.12.2011 über die Aufsicht über die Stiftungen – Auffällig strikte Aufsichtsregeln
<ul style="list-style-type: none"> • Soleure 	<ul style="list-style-type: none"> • Einführungsgesetz über die BVG- und Stiftungsaufsicht; tritt am 1.1.2014 ausser Kraft • Zurzeit noch in Kraft: Verordnung vom 19.10.1998 über die Aufsicht über Stiftungen und Vorsorgeeinrichtungen (VASV) – Lösung mit dem Kanton Aargau angestrebt
<ul style="list-style-type: none"> • Lucerne • Nidwald • Schwytz • Zoug 	<ul style="list-style-type: none"> • Konkordat vom 19.4.2004 über die Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht • Ausführungsbestimmungen der ZBSA vom 16.9.2005 betreffend die Aufsicht über die Stiftungen • Ausführungsbestimmungen der ZBSA vom 16.9.2005 betreffend die Aufsicht über die berufliche Vorsorge
<ul style="list-style-type: none"> • Obwald 	<ul style="list-style-type: none"> • Kantonales Einführungsgesetz zum ZGB vom 30.4.1911
<ul style="list-style-type: none"> • Uri 	<ul style="list-style-type: none"> • Verordnung vom 23.10.1940 über die Stiftungsaufsicht
<ul style="list-style-type: none"> • Argovie 	<ul style="list-style-type: none"> • Übergangsverordnung vom 29.6.2011 zur BVG- und Stiftungsaufsicht im Kanton Aargau; tritt spätestens am 31.7.2013 ausser Kraft • Verordnung vom 25.3.1985 über die Stiftungsaufsicht Lösung mit dem Kanton Solothurn angestrebt
<ul style="list-style-type: none"> • Neuchâtel • Vaud 	<ul style="list-style-type: none"> • Concordat du 23.2.2011 sur la création et l'exploitation de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale
<ul style="list-style-type: none"> • Jura 	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance du 4.10.2011 concernant la surveillance des fondations • Beabsichtigt die Übertragung der Aufsicht an die Westschweizer BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörde.
<ul style="list-style-type: none"> • Valais 	<ul style="list-style-type: none"> • Kantonales Einführungsgesetz zum ZGB vom 24.3.1998 • Allg. Ausführungsverordnung vom 4.10.2000 zum Einführungsgesetz im Schweizerischen Zivilgesetzbuch • Beabsichtigt die Übertragung der Aufsicht an die Westschweizer BVG- und Stiftungsaufsichtsbehörde
<ul style="list-style-type: none"> • Genève 	<ul style="list-style-type: none"> • Loi du 14.10.2011 sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP)

3. LE NOUVEAU DROIT COMPTABLE VAUT ÉGALEMENT POUR LES FONDATIONS

Article invité de Daniel Zöbeli et Florian Zihler

M. le Dr rer. pol. Daniel Zöbeli

est professeur et directeur de l'Institution pour le management et l'innovation (IMI) de l'École supérieure des études par correspondance suisse (FFHS), Regensdorf.

M. le Dr iur. Florian Zihler, avocat, LL.M. Eur.

est collaborateur scientifique au Département fédéral de justice et de police (DFJP), Berne.

ADOPTION DU NOUVEAU DROIT COMPTABLE

Le Conseil national et le Conseil des États ont approuvé le 23.12.2011, lors du vote final, le nouveau droit comptable. Le Conseil fédéral avait soumis le projet et son message à la consultation le 21.12.2007. Dans la session de printemps, la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, avait présenté l'opinion défendue par le Conseil fédéral, à savoir l'entrée en vigueur simultanée des dispositions du droit de la société anonyme et du droit comptable. Les développements futurs dépendent du déroulement de la consultation détaillée sur le droit de la société anonyme et du résultat du vote sur l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives» qui aura lieu fin 2012 ou début 2013. Les règlements du 32^e titre s'appliqueront pour la première fois pour l'exercice commençant deux ans après l'entrée en vigueur du droit – et pour le compte consolidé, trois ans. Les dispositions futures étant neutres quant à la forme, les fondations d'utilité publique seront directement touchées.

DISPOSITIONS PLUS DÉTAILLÉES POUR TOUTES LES FONDATIONS

Aujourd'hui, les fondations doivent déjà respecter les principes comptables du Code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 83a al. 1 CC en relation avec les art. 957 ss. CO). Tandis que jusqu'à maintenant, il s'agissait seulement de quelques dispositions rudimentaires, à l'avenir, le titre 32 du Code des obligations comprendra un droit comptable extensif. Plusieurs règles sur les bases et les principes de la comptabilité et de l'établissement du bilan ordonnés viendront s'ajouter. Les dispositions relatives à la structure minimale du bilan et du compte des résultats, c'est-à-dire au contenu de l'appendice, seront élargies et certaines instructions d'évaluation sont formulées de manière plus rigide. Bien que la comptabilité doive refléter la situation d'une entreprise de façon à ce qu'une partie tierce puisse opérer un jugement fiable (art. 958, al. 1 nCO), le législa-

teur exige moins qu'une «True and Fair View», puisque les réserves latentes restent valables de manière presque illimitée. Dans la loi, il n'est pas obligatoire de laisser des tiers avoir accès au bouclier.

DES « COMPTES D'ÉPICIER » POUR LES TOUTES PETITES FONDATIONS ET LES FONDATIONS SPÉCIALES

Les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision selon l'art. 83b, al. 2 CC et les fondations ne devant pas s'enregistrer dans le registre commercial (fondations familiales et ecclésiastiques) doivent continuer à ne «tenir qu'un livre des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre de la situation financière». Cet allègement est-il vraiment nécessaire ? Cela reste discutable. Même les plus petites fondations sont en mesure de tenir une comptabilité en partie double et de réaliser les délimitations périodiques nécessaires. Au moins, le nouveau droit comptable ne distinguera plus les fondations commerciales et non commerciales en matière de comptabilité (art. 83a CO).

RÈGLES PLUS STRICTES POUR LES GRANDES FONDATIONS

De nouvelles obligations légales viennent d'être formulées pour les fondations ayant un certain poids économique, qui sont désormais tenues d'assurer un contrôle ordinaire. Sont concernées toutes les fondations qui excèdent deux des trois valeurs seuils ci-après sur deux exercices consécutifs :

- Somme de bilan de 20 millions de CHF
- Produit du chiffre d'affaires 40 millions de CHF
- 250 emplois à temps en moyenne annuelle¹⁸

Avec ces nouvelles valeurs plafonds, la Confédération a augmenté de nouveau nettement les valeurs seuils pour l'obligation de révision par rapport à 2008.¹⁹ Seules quelques fondations dé-

passent ces valeurs seuils élevées. Dans la majorité des cas, il s'agit d'organisations à but non lucratif actives dans plusieurs régions et employant beaucoup de personnel, par exemple des prestataires de services médicaux ou de soins, des organisations d'aide nationales ou des institutions bénéficiant de subventions étatiques. De telles fondations sont soumises aux dispositions s'appliquant aux organisations « plus grandes », par exemple aux dispositions exigeant des justificatifs comptables pour les tableaux de financement ou des rapports de situation. En outre, le bilan annuel doit être établi selon une norme comptable reconnue, telle que le standard Swiss GAAP FER avec FER 21.²⁰ Il faut également assurer le contrôle ordinaire du bilan annuel. En revanche, si un bilan annuel est établi volontairement selon un standard reconnu, le bilan ne doit pas automatiquement être soumis à un contrôle ordinaire.

Si une fondation assujettie à l'obligation d'établir des comptes annuels contrôle une ou plusieurs entreprises qui sont également obligées d'établir des comptes annuels et si, avec elles, la fondation excède les valeurs seuils, elle doit, en principe, également établir un compte consolidé. Les fondations soumises de par la loi à l'obligation d'un contrôle ordinaire doivent établir un compte consolidé selon une norme comptable reconnue, par exemple selon FER 30. Dans certaines conditions, une fondation peut transférer l'obligation d'établir un compte consolidé à une entreprise qu'elle contrôle dans la mesure où ladite entreprise et toutes les autres entreprises sont dirigées par le même organe et à condition que cette entreprise puisse fournir la preuve qu'elle contrôle effectivement toutes les autres entreprises concernées. Même si les valeurs seuils ne sont pas dépassées ou si l'obligation de consolidation a été transférée, l'autorité de surveillance de la fondation peut exiger l'établissement d'un compte consolidé pour la fondation.

CONCLUSION ET PERSPECTIVES

De nombreuses petites et moyennes fondations établissent aujourd'hui volontairement des bilans annuels largement compatibles avec les dispositions du futur droit comptable. Les fondations assujetties à l'obligation d'un contrôle ordinaire utilisent fréquemment Swiss GAAP FER et satisfont donc dès maintenant aux exigences futures. Pourtant, des changements pourraient se produire pour ces fondations par rapport à l'établissement d'un tableau de financement, d'un rapport de situation ou d'un compte consolidé. Dans tous les cas, il est conseillé de se pencher suffisamment tôt sur le droit comptable futur et de chercher le dialogue avec les autorités de surveillance des fondations en charge.

4. JURISPRUDENCE ACTUELLE ²²

AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS

Le jugement C-5462/2008; C-2795/2009 du tribunal administratif fédéral (TAF) du 11.4.2011 portait sur la conformité légale des mesures de surveillance répressives. L'Office pour les fondations et la prévoyance professionnelle de Bâle-Campagne avait décidé de supprimer le droit de signature des conseillers de fondation concernés tout en nommant une commissaire. Lors d'une prochaine étape, l'Office avait également suspendu les conseillers de fondation en question. Le tribunal administratif fédéral a confirmé la conformité légale des mesures de droit de surveillance. L'autorité de surveillance est tenue de veiller au respect des dispositions statutaires et légales. Tandis que les moyens de prévention visent à empêcher un comportement illégal ou contraire aux statuts par le contrôle continu des activités professionnelles, les moyens répressifs devraient contribuer à réinstaurer une situation conforme à la loi. Pour préciser ce dernier point, on peut ajouter qu'une autorité de surveillance peut seulement prendre des mesures de surveillance répressives si l'on peut vérifier que les activités d'une fondation (de prévoyance professionnelle) sont en infraction manifeste contre les dispositions légales et/ou statutaires puisque la surveillance se limite en principe à un simple contrôle de la conformité légale. Dans le cas cité, l'autorité de surveillance a identifié correctement de telles infractions et a pris des mesures appropriées, nécessaires et raisonnablement exigibles et par conséquent proportionnées au but visé. En particulier, le travail progressif des autorités qui – après de premières mesures de surveillance – avaient donné au Conseil de fondation la possibilité de respecter les instructions et les dispositions, témoigne de l'adéquation de la procédure.

IMPÔTS

Le jugement A-7712/2009 du tribunal administratif fédéral du 21.2.2011 por-

taut sur la délimitation des dons (au sens de l'art. 38, al. 8a LTVA) et du sponsoring. Le TAF stipule sans équivoque que – par rapport à l'assujettissement d'une prestation à la TVA, l'échange de prestation constitue le critère central. En conséquence, ce critère est décisif par rapport à la délimitation TVA des dons (au sens de l'art. 38, al. 8a LTVA) et du sponsoring. Les dons sont des allocations ou donations gracieuses et volontaires de privés qui ont mené à une déduction de l'impôt préalable proportionnelle – une situation juridique qui peut tout à fait être considérée comme discutable au niveau systématique. Le sponsoring, par contre, en règle générale, se base sur un échange TVA des prestations puisque «la donation du sponsor se fait en contrepartie d'une prestation publicitaire ou améliorant l'image du sponsorisé» donnant ainsi droit à une déduction de l'impôt préalable.

Dans la mesure où l'évaluation de la TVA se base sur un contrat conclu entre une fondation et une société anonyme (SA) et qu'il est désigné comme «contrat de sponsoring», le TAF a considéré les paiements annuels versés à la fonda-

tion dans le cadre de l'exécution du «contrat de sponsoring» comme des chiffres d'affaires imposables pouvant mener à une déduction d'impôt préalable. La prestation de communication au profit de la société anonyme est considérée comme un échange de prestation. Même le contrat d'exclusivité – la société anonyme voulant s'assurer le droit d'être le seul sponsor de la fondation – a été considéré comme performance suffisante par rapport à la TVA TVA par le TAF. Par contre, pour le TAF, dans l'optique de la TVA, les contributions d'un fondateur à «sa» fondation ne constituaient pas une contreprestation pour des prestations concrètes, mais des contributions visant à atteindre le but de la fondation. Par conséquent, ces contributions représentent des dons «typiques» dans le sens de la loi sur la TVA.

AUTRES JUGEMENTS

Autres jugements d'actualité, surtout sur les institutions de prévoyance professionnelle, cf. Jakob et al., Verein – Stiftung – Trust, njus.ch, développements 2011.

- 5 Jakob Dominique et al., Verein – Stiftung – Trust. Entwicklungen 2011, («association – fondation – trust. Développements 2011») njus.ch, Berne 2012.
- 6 Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210), dans la teneur du 1.1.2006.
- 7 Loi fédérale du 30.3.2011 sur le complément au code civil suisse (chapitre cinq: Code des obligations, RS 220), suite à la modification du 17.6.2011, FF 2011, 4491; cf. BO 2011 N 1285 au no. 08.011.
- 8 Chiss. II de la modification du Code des obligations du 17.6.2011, FF 2011, 4843.
- 9 <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/pressemitteilung/2011/2011-02-23/ber-ejpd-2010-d.pdf>.
- 10 BO 2011 N 108 ss. au no. 10.3524.
- 11 Cf. BO 2011 S au no. 10.3524.
- 12 Jugement A-8058/2008.
- 13 http://www.parlament.ch/d/suche/seiten/geschaefte.aspx?gesch_id=20113237.
- 14 Cf. BO 2011 N 1265 au no. 11.3237.
- 15 Loi fédérale du 25.6.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP), RS 831.40, dans la teneur du 19.3.2010, FF 2010, 1841.
- 16 Ordonnance sur les fondations de placements (OFP) du 10 et 22.6.2011 (RS 831.403.2).
- 17 Le texte de l'initiative a été publié dans la FF 2011, 6459 ss.
- 18 Ces valeurs seuils viennent d'être augmentées le 1.1.2012 (jusqu'à maintenant: 10, 20, 50), cf. Florian Zihler, augmentation des valeurs seuils, art. 727 al. 1 chiss. 2 CO, Der Schweizer Treuhänder 2011 («Le fiduciaire suisse»), 670 ss.
- 19 Cf. Développements juridiques, point 1.1. du présent rapport.
- 20 Cf. Eberle Reto/Müller Kaspar (Edit.), Swiss GAAP FER 21, Rechnungslegung für gemeinnützige, soziale Nonprofit-Organisationen («Reddition des comptes des organisations sociales, d'utilité publique, à but non lucratif»), Zurich 2011.
- 21 Sur les conditions très strictes concernant la possibilité de transférer l'obligation de consolidation cf le rapport détaillé établi par Florian Zihler, paru dans l'Expert-comptable suisse 5/2012.
- 22 Informations détaillées sur la situation légale parues chez Jakob Dominique et al. Verein – Stiftung – Trust, njus.ch, développements en 2011, Berne 2012; les jugements peuvent être téléchargés sur les sites Internet des tribunaux compétents.

DÉVELOPPEMENTS AU PLAN EUROPÉEN

1. FUNDATIO EUROPAEA LA COMMISSION EUROPÉENNE PUBLIE UNE SUGGESTION POUR UN STATUT EUROPÉEN DE FONDATION

Le projet d'une « Fondation européenne » a vraiment commencé à bouger. Il s'agit de créer une nouvelle forme légale su-pranationale qui – facultativement – outre les lois s'appliquant dans les états individuels – peut être utilisée pour le travail transfrontalier, caritatif des fondations. Les considérations datant d'il y a quelques années déjà reposent sur le constat que le morcellement du droit actuel dans le secteur européen des fondations se traduira par des obstacles évidents à une activité de fondation transfrontalière sous un angle de droit privé (international) et de législation fiscale internationale. Compte tenu du fait qu'il faut une ordonnance UE pour l'établissement d'une fondation européenne (comme pour une société anonyme européenne), le cas a été soumis aux organes législatifs européens. Pour cette raison, la Commission européenne a mandaté une étude de faisabilité (2007–2009), suivie par une consultation publique (2009) et une analyse d'impact (2010–2012) et – à l'issue des prises de position positives du Comité économique et social européen (2010) et du Parlement européen (2011) – a publié une proposition pour un règlement sur un statut européen de fondation le 8.2.2012.²³

La proposition reprend le résultat de l'analyse d'impact qui – compte tenu des options existantes (maintien du

statut quo, campagne d'information et code de qualité volontaire, établissement d'un statut pour une fondation européenne – avec ou sans règlement fiscal – ainsi qu'une harmonisation du droit de fondation) – décrit le scénario prônant la création d'un statut de fondation européenne et donnant la préférence à une imposition non discriminatoire automatique.

Selon le projet, la fondation européenne (dont le nom officiel sera Fundatio Europaea – FE) sera une fondation indépendante qui poursuit des objectifs d'utilité publique. Les objectifs donnant accès à la forme juridique choisie seront répertoriés dans un catalogue conclusif et doivent présenter un rapport transfrontalier (la fondation doit être active dans un minimum de deux états-membres ou elle doit disposer d'un objectif correspondant dans son statut). La responsabilité de la FE est limitée à son patrimoine qui doit s'élever à EUR 25'000 lors de sa création et qui doit être consacré irrévocablement à la réalisation de l'un des objectifs mentionnés. La FE peut poursuivre une activité économique pour autant que le profit soit utilisé exclusivement pour réaliser son objectif d'utilité publique dans le sens du règlement. Les activités économiques qui n'ont aucun rapport avec le but d'utilité publique de la FE (ce que l'on appelle des activités détournées) sont admissibles pour autant qu'elles ne dépassent pas 10 % du chiffre d'affaires annuel net et soient présentées séparément dans les comptes annuels.

Avec l'enregistrement, la FE dispose d'une personnalité juridique dans tous les états-membres et sera donc établie par enregistrement constitutif seul, sans concession étatique et selon le système normatif. Le ré(établissement) de la FE s'effectue par une déclaration (disposition testamentaire, acte notarié ou déclaration écrite d'une personne naturelle ou juridique ou d'un établissement public, selon le droit applicable dans l'état en question). Outre ceci, une FE peut également être créée grâce à la fusion d'institutions juridiques nationales (à condition que celle-ci soit admissible selon les lois décisives des états individuels et selon les statuts des institutions concernées). Une FE peut également être créée par transformation d'un établissement d'utilité publique de l'État national – pourvu que les statuts de l'institution concernée le permettent.

En ce qui concerne tant le processus d'enregistrement que la surveillance, la décision contre une solution européenne centralisée et en faveur d'une solution spécifique aux états-membres l'a emporté. L'enregistrement s'effectue dans un registre désigné par l'état-membre concerné ; la surveillance est assurée par des organes de surveillance de l'État national sur le lieu de l'enregistrement. Outre les autorisations et les mesures des autorités de surveillance, la collaboration et les échanges d'informations parmi les différentes autorités de surveillance et avec les autorités fiscales sont également précisés.

Le conseil d'administration de la FE constitue l'organe supérieur de cette institution et se compose d'un minimum de trois membres. Il peut désigner des directeurs exécutifs chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires en cours. En outre, selon les statuts, d'autres organes peuvent être établis facultativement, par exemple un conseil de surveillance (nommé à titre exemplaire). Une disposition sur l'incompatibilité stipule que les fondateurs et d'autres membres du conseil d'administration entretenant une relation d'affaires, familiale ou

autre avec un autre membre du conseil d'administration ou avec un fondateur ne peuvent pas former la „majorité du conseil d'administration“ sachant que ces relations risqueraient de causer un conflit d'intérêt réel ou potentiel de nature à altérer leur jugement. De plus, il est interdit d'être simultanément membre du conseil d'administration et d'un conseil de surveillance quelconque. Il est également interdit d'octroyer à des personnes concernées (fondateurs, membres du conseil d'administration ou de surveillance, directeur exécutif ou contrôleur des comptes) ainsi que des tiers entretenant des relations familiales ou d'affaires avec celles-ci des avantages directs ou indirects (exceptés les avantages nécessaires pour réaliser leur travail pour la FE). Le texte comprend enfin des dispositions réglant la transparence et l'obligation de rendre des comptes de la FE.

La proposition ne comprend pas de „droits des fondateurs“ particuliers. L'objectif de la FE peut seulement être modifié par le conseil d'administration (à l'unanimité) et à condition que l'objectif initial ait été atteint ou ne puisse pas être atteint ou que l'objectif actuel ne permette plus « d'utiliser de façon adéquate et efficace les actifs de la FE ». Toute modification des statuts doit correspondre à la volonté du fondateur et doit être approuvée par l'autorité de surveillance en charge.

Après des chapitres sur le siège social et un éventuel transfert de siège, la participation des travailleurs et des volontaires ainsi que la dissolution de la FE (par transformation en une institution d'utilité publique selon la loi dans un état-membre ou terminaison si le but a été rempli ou ne peut [plus] être rempli, si la période pour laquelle elle a été créée a expiré ou si la FE a perdu tout son patrimoine), la proposition précise les dispositions sur le traitement fiscal de la FE. Le règlement part du principe de la nondiscrimination : la FE et ses donateurs profiteront automatiquement des mêmes avantages fiscaux que les institutions d'utilité publique

nationales. Par rapport aux allocations financières ou d'autres formes de prestations, les bénéficiaires de la FE sont traités comme s'ils avaient reçu ces avantages d'une institution d'utilité publique domiciliée dans l'état-membre dans lequel ils ont leur domicile fiscal.

CONCLUSION

Globalement, la proposition de règlement contient de nombreux piliers essentiels attendus depuis des années. Elle a abouti principalement (et explicitement) au plus petit dénominateur commun des nombreuses législations des états-membres sur les fondations. Le compromis était nécessaire, mais il est regrettable que diverses dispositions sur la gouvernance interne et sur les droits des parties retenues dans les avant-projets aient été éliminées en faveur d'un système de surveillance externe et purement étatique. On est donc passé à côté de l'occasion de créer un système de gouvernance moderne offrant des possibilités privées et autonomes qui auraient donné plus de valeur à la FE.

La proposition de la commission a été soumise au Conseil de l'Europe et au Parlement européen qui doit l'approuver à l'unanimité. Nous sommes impatients de voir si la proposition de la commission sera modifiée (substantiellement) dans le cadre la procédure législative à Bruxelles et si le règlement verra vraiment le jour.

2. ENTRETIEN AVEC GERRY SALOLE, CHIEF EXECUTIVE OFFICER DU EUROPEAN FOUNDATION CENTRE



Gerry Salole

Gerry Salole a été nommé Chief Executive du European Foundation Centre (EFC) en 2005. L'EFC est une association regroupant plus de 230 fondations donatrices et fondations de sociétés actives dans la philanthropie en Europe et dans d'autres pays du monde.

www.efc.be

For some years now, the landscape of foundations in Europe has been developing very dynamically. The legal and fiscal framework conditions are evolving. In your opinion, where – with regard to these fields – do the main challenges for a continued positive development of the European foundations landscape lie?

Our key challenge now lies in ensuring that, following the recent adoption by the European Commission of a regulatory proposal, the European Foundation Statute becomes a reality. Ultimately this now rests with national governments and EU decision makers, but the efforts of foundations in continuing to make the case for the Statute and sending a strong message to decision makers at both national and European level will be crucial to ensuring that the European Foundation Statute makes it across the finish line.

Apart from the Statute, there are a host of other ongoing developments in the arena of legal and fiscal affairs that we must stay abreast of and engaged with: changes to wider legislative and fiscal frameworks, such as the ongoing developments in the field of cross-border taxation of public-benefit organisations and their donors, and the current discussions at international level on foundations' transparency and accountability and the role of self-regulation in promoting this, for example.

According to you, why would the introduction of a European Foundation Statute be of great significance? Which hopes and expectations does the EFC have towards such a statute?

First and foremost, the European Foundation Statute will enable foundations to do what they do best, better – with this tool, foundations will be able to increase their efficiency and maximise their contribution to the public good in Europe. The reduction in administrative costs and the increase in legal certainty will ease and enhance foundations' cross-border operations. More broadly, the Statute would give a clear, internationally recognised label to foundations working across borders in Europe, thus promoting their transparency and accountability. This is of increasing importance as more and more foundations are working in more than one EU Member State.

The EFC's hope is that the Statute will create a level playing field for transnational philanthropic activity in Europe and will strengthen the sector for the long term and the challenges ahead.

Please state an example of a textbook case in which such a European Foundation Statute would come to bear?

Any EU-based foundation for which having an international dimension to its outlook and activities is essential could benefit from the tool. For example, if three individuals, all resident in different EU member states, wanted to pool resources to establish a foundation to support pan-European projects in the field of cultural and educational activities, they could use the European Foundation form to do this. Doing so would bring a number of benefits: the organisation would receive full legal recognition in all the Member States in which it chose to operate; administration of the foundation's international activities (e.g. operations, projects, grantmaking and investments) would face fewer bureaucratic hurdles; and both the foundation and its donors would be eligible for tax treatment equal to that received by (donations to) local public-benefit foundations in the Member State in question.

Are European foundations prepared for the challenges that lie ahead of them? What is working well and in which areas is work still to be done?

In the last 20 years or so, we have seen the European foundation sector grow significantly in number and mature to become a more connected, informed, stronger community of peers capable of responding effectively to the many challenges facing today's society. But challenges of global proportions are already at our doorstep, such as those posed by migration, poverty, climate change and cultural conflict, to name but a few. European foundations cannot tackle these alone. That is why the EFC has joined forces with the Council on Foundations and Worldwide Initiatives for Grantmaker Support (WINGS) to set up the Global Philanthropy Leadership Initiative (GPLI) to advance the practice and impact of philanthropy at the global level. The initiative has several key objectives:

Improving the legal and regulatory environment for philanthropy in a global context; developing models for improving and increasing collaboration in philanthropy in a global context; identifying key opportunities to engage with policy makers/multilateral organisations. Meanwhile inside Europe, foundations must also strive to ensure that their voice is heeded on the policies that affect not only this global work but also developments of national and transnational im-

portance. This is the impetus behind the establishment of the forthcoming Foundation House in Brussels, which I believe will provide a powerful communications platform to discuss important policy issues and facilitate the sector's work by connecting foundations with NGOs and Brussels' policy and decision makers. Of course, all of these challenges cannot be addressed without the further training and professionalisation of the sector. As a new wave of philanthropists and donor groups become active, we must be ready to equip them with practical tools and skills they will need to provide strong and strategic leadership in the future. That is why the Centre is concentrating considerable efforts in developing its professional development training programme and projects such as Grantcraft – an initiative offering practical guides and materials to grantmaking organisations in Europe and worldwide.

Which role does the Swiss foundation sector play within the scope of these discussions? In your opinion, which are the strengths and weaknesses and which impact would the introduction of a European Foundation Statute have on Switzerland, as a non-EU country?

Swiss foundations are key players in the European foundation sector. Swiss foundations share with foundations across the continent a mandate to use the private resources with which they have been entrusted to the benefit of the wider public – they contribute substantially to the sector's collective effort to address European and global challenges on the issues that affect us all: poverty, education, environment, health, science, research and development, to name just a few. They also bring important perspectives to the table on matters such as transparency of and professional development within the foundation sector. Swiss foundations' participation in international networks and platforms such as the EFC and the Donors and Foundations Networks in Europe (DAFNE) is important – for all of us.

What would the introduction of a European Foundation Statute mean for Switzerland? Switzerland is not part of the EU or EEA. Hence EU rules are not applicable unless Switzerland concludes bilateral treaties with the EU. Switzerland could of course recognise the European Foundation as a legal form and could provide for a nondiscriminatory treatment to tax exempt public benefit foundations according to Swiss law.

Thank you for your statements.

3. AUTRES DÉVELOPPEMENTS EUROPÉENS

De nombreux développements ayant un impact sur les fondations en Europe ont pu être observés.

CROSS BORDER GIVING (DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES DONS TRANSNATIONAUX)

Dans le dernier rapport, nous avons déjà informé de l'arrêt « Persche » de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 27.1.2009 et des conséquences de ce jugement pour le paysage législatif européen. Les juges avaient constaté que, en contradiction avec le principe de libre circulation des capitaux, les donateurs versant à des bénéficiaires dont le siège était à l'étranger étaient discriminés par rapport aux dons versés à des bénéficiaires dans le pays. Cela s'est traduit par toute une série de procédures pour violation contractuelle et a rendu nécessaires des adaptations légales au sein de l'UE. Depuis le rapport sur les fondations 2011, trois Etats viennent d'adapter leurs législations fiscales à l'UE : la Tchéquie, la Slovaquie et la Grèce. On s'attend à ce qu'un autre état-membre, l'Italie, adapte également son droit fiscal sous peu à la suite de la décision prise par la CJUE. Pourtant, des développements opposés ont aussi été constatés : en France, l'administration a récemment publié une lettre proposant que la déductibilité fiscale soit limitée aux dons consentis à des institutions actives sur le territoire français. De telles restrictions territoriales sont-elles vraiment compatibles avec le principe de non-discrimination ? C'est une question sujette à controverses. Compte tenu du champ d'application étendu des principes retenus dans le traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), cela est très douteux. L'Autriche doit également réviser sa législation fiscale à la suite de l'arrêt actuel de la CJUE du 16.6.2011.

Indépendamment de ces développements, le réseau « Transnational Giving Europe », indique que plus de 200 organisations et 6'200 donateurs en 2010

avaient recouru à ses services pour canaliser 4.3 millions € (une augmentation de 41 % par rapport à 2009).²⁴ En Suisse, en 2011, 15 dons d'une somme totale de 474'416 ont été faits en Suisse et 93 dons d'une somme totale de 368'526 ont été versés de la Suisse à des bénéficiaires à l'étranger. Le partenaire suisse du réseau est la fondation faitière Swiss Philanthropy Foundation, domiciliée à Genève (www.swissphilanthropy.ch).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le 6.12.2011, la Commission européenne avait publié la communication suivante : sur l'avenir de la TVA – vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace, adapté au marché unique (COM 2011 851).²⁵ Bien que la Commission admette que les organisations à but non lucratif supportent une imposition TVA très lourde, elle ne propose pas de (nouvelle) solution à ce problème, mais fait seulement appel aux états-membres en leur demandant de recourir aux options existantes d'allègement fiscal et aux mécanismes de remboursement nationaux. La mention que les états-membres pourraient générer plus de revenus s'ils limitaient le champ d'application des taux d'imposition TVA, contraignant ainsi les organisations à but non lucratif d'offrir leurs prestations à des prix plus élevés avait suscité beaucoup d'intérêt. La Commission propose que les déductions et exceptions existantes soient vérifiées afin d'élargir la base pour le calcul de l'impôt.

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (CORPORATE SOCIAL RESPONSIBILITY)

Enfin, il faut également mentionner la communication de la Commission européenne (COM 2011 681) du 25.10.2011, Responsabilité sociale des entreprises (RSE) : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011–2014. Dans cette communication, la Commission propose une « nouvelle stratégie » pour inciter les entreprises à assumer leur responsabilité sociale (RSE).²⁶ La Commission définit celle-ci comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles

exercent sur la société » et fait appel aux représentants hautplacés de l'économie européenne et du secteur financier pour qu'ils s'engagent, jusqu'à mi-2012, de manière ouverte et vérifiable ainsi que de concert avec les autorités et les autres parties concernées afin que beaucoup plus d'entreprises dans l'UE responsabilisent leur comportement et définissent des objectifs clairs pour la période de 2015 à 2020.

4. CONDITIONS - CADRES POUR LES FONDATIONS EN EUROPE – DEUX ÉTUDES PERMETTANT DES COMPARAISONS

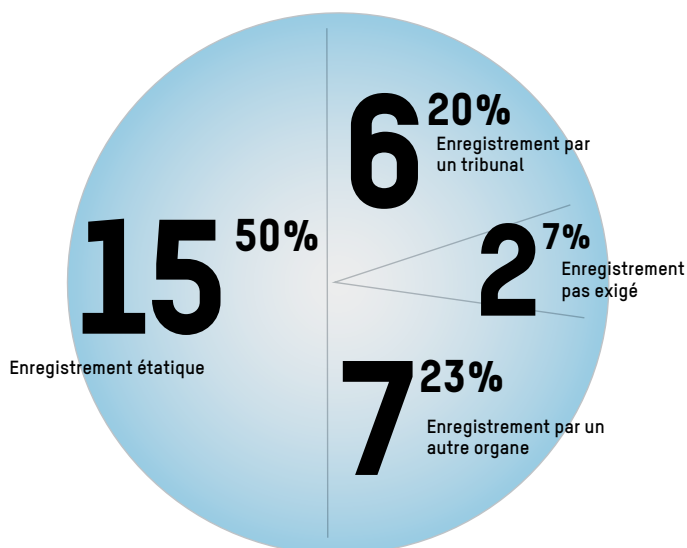
En 2011, l'EFC (European Foundation Centre), les donateurs et le DAFNE (Donors and Foundations Network Europe) ont publié deux études sur les conditions-cadres légales et fiscales ainsi que sur les systèmes d'autorégulation des fondations donatrices dans trente pays européens. Les informations reposent sur les données fournies par des centres de recherche nationaux et des fédérations de fondations. Les contributions suisses ont été rédigées par le professeur Dr Dominique Jakob, directeur du Centre pour le droit des fondations à l'Université de Zurich et par Beate Eckhardt, directrice de SwissFoundations.

Les deux études (en anglais) peuvent être téléchargées gratuitement sur le site European Foundation Center (www.efc.be).

COMPARATIVE HIGHLIGHTS OF FOUNDATION LAWS. THE OPERATING ENVIRONMENT FOR FOUNDATIONS IN EUROPE

La partie essentielle de cette étude concerne les informations sur les conditions-cadres légales et fiscales dans les pays examinés (les 27 états-membres de l'UE ainsi que la Suisse, la Turquie et l'Ukraine). Le sondage comprend 28 thèmes dont des questions sur les buts de fondations autorisés dans les différents pays, les conditions à respecter en vue de l'établissement d'une fondation, les organes et leur financement, les au-

OBLIGATION D'ENREGISTREMENT DES FONDATIONS DANS LES ÉTATS-MEMBRES DE L'UE AINSI QUE DE LA SUISSE, DE LA TURQUIE ET DE L'UKRAINE



Source: European Foundation Centre, Comparative Highlights of Foundations Laws, Bruxelles 2011.

torités de surveillance, les dispositions à l'égard de la gouvernance et de la transparence, les systèmes d'incitation fiscale et les nouvelles tendances dans la législation.

Malgré des conceptions du droit et des conditions-cadres qui varient énormément entre les différents pays, certaines situations initiales ainsi que certaines évolutions importantes apparaissent clairement : environ la moitié des pays étudiés autorisent l'établissement de fondations uniquement dans des buts d'utilité publique. Vingt-huit des trente états exigent un enregistrement de la fondation par une autorité officielle. Dans vingt-cinq pays, ces registres sont ouverts au public.

Tous les pays étudiés demandent un minimum de surveillance étatique dont l'étendue varie. En principe, dans tous les pays, les fondations d'utilité publique sont contrôlées par les autorités fiscales (par rapport à leur statut de fondation reconnue d'utilité publique). La majorité des pays a également mis en place des structures de surveillance supplémentaires.

Les droits de fondations et les droits fiscaux dans dix-neuf pays autorisent les fondations à utiliser non seulement les produits de la gestion, mais aussi le capital. Huit pays (la Finlande, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, l'Angleterre, la Turquie et l'Ukraine) connaissent également des taux de distribution (qui varient beaucoup entre les différents pays).

Tous les pays analysés exigent en plus la publication annuelle des principales informations financières avec, là encore, de grandes différences entre les pays. Tandis que dans vingt-deux pays, il est obligatoire de publier ces données, une telle obligation n'existe pas en Autriche, à Chypre, en Allemagne, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Slovaquie et en Suisse.

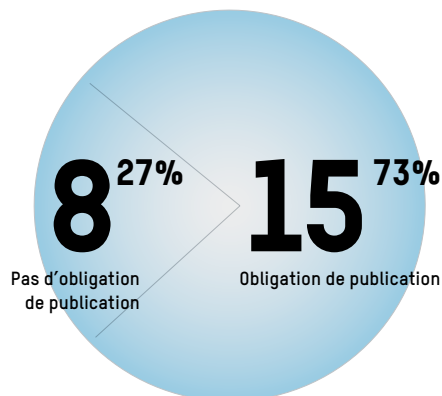
Parallèlement à cette publication, l'EFC a publié des profils de pays sur son site Internet. Les personnes intéressées peuvent ainsi obtenir une bonne vue d'ensemble de la carte des fondations dans les différents pays.

EXPLORING TRANSPARENCY AND ACCOUNTABILITY REGULATION OF PUBLIC-BENEFIT FOUNDATIONS IN EUROPE

La seconde étude, présentée à Bruxelles en novembre 2011 offre, pour la première fois, une comparaison entre les différentes obligations de transparence et de responsabilité des fondations donatrices en Europe, ainsi qu'entre les différents mécanismes d'autorégulation. Ainsi, les auteurs réagissent à la tendance de plus en plus prononcée d'assujettir des organisations à but non lucratif, et des fondations donatrices à de nouvelles régulations sur les obligations en matière de transparence et de responsabilité.

Tout cela vient du fait que l'on soupçonne les organisations à but non lucratif et les fondations d'être davantage exposées au danger d'abus financier, y compris au risque de financement du terrorisme. La première offensive fut lancée par la Financial Action Task Force qui avait publié, en 2004, des recommandations spéciales destinées aux organisations à but non lucratif, dont une version complète a été révisée et publiée le 16.2.2012.²⁷ En 2005, la Commission européenne a lancé l'idée d'un code de conduite valable pour toutes les organisations à but lucratif domiciliées

OBLIGATION DE PUBLICATION DES RAPPORTS DE GESTION ET/OU DES RAPPORTS FINANCIERS



Source: European Foundation Centre, Comparative Highlights of Foundations Laws, Bruxelles 2011.

dans l'UE. Une analyse des conditions-cadres légales et des mécanismes d'autorégulation réalisée par la Commission en 2008 et 2009 a montré que les abus soupçonnés ne pouvaient pas être confirmés. Ce thème reste pourtant actuel et fait l'objet d'observations approfondies en Europe. Il importe donc d'autant plus de recourir aux mécanismes d'autorégulation mis en place dans de nombreux pays.

Cette étude fait état de dix-neuf codes de gouvernance ou principes s'appliquant aux fondations donatrices. Dans certains pays, entre autres en Suisse, il existe même plus d'un seul code. Neuf de ces codes ont été publiés par des associations de fondation nationales, quatre constituent des projets de coopération entre des fondations individuelles et six ont été développés par des forums de donateurs – surtout connus et actifs dans les pays de l'Europe de l'Est.

Soulignons qu'une forte régulation étatique du secteur ne se traduit pas par moins d'autorégulation ou vice-versa. Dans des pays tels que l'Angleterre ou l'Irlande dotés d'une législation complexe sur les fondations donatrices, les fondations ont néanmoins établi des mécanismes d'autorégulation détaillés et approfondis.

LES PAYS AVEC UN OU PLUSIEURS MÉCANISMES 'AUTORÉGULATION DES FONDATIONS DONATRICES



Source:
European Foundation Centre, Transparency and Accountability, Bruxelles 2011.

5. LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) – organisme intergouvernemental de l'OCDE – a publié ses « recommandations » pour la lutte contre l'abus des systèmes financiers pour la première fois en 1990 et les a révisées le 16 février 2012. Dans la version révisée, le GAFI fait mention

des risques particuliers pour les organisations à but non lucratif, pour les fondations et les trusts. Ainsi, à cause de certains déficits de protection, les fondations donatrices sont également exposées au risque d'abus, par exemple par des organisations terroristes. Par conséquent, le GAFI conseille une plus forte régulation et un contrôle plus rigide du secteur à but non lucratif (p.ex. par une extension des obligations de

renseigner et de rendre compte, ainsi que par l'octroi de compétences aux autorités de surveillance).²⁸ Les recommandations du GAFI ne sont pas obligatoires pour des raisons légales, mais du fait de la pression politique, il est possible que le législateur suisse soit contraint d'adapter certaines dispositions du droit des organisations à but non lucratif à ces recommandations.

23 Cf. processus global http://ec.europa.eu/internal_market/company/eufoundation/index_fr.htm.

24 <http://www.transnationalgiving.eu/tge/default.aspx?id=219948&LangType=1033>.

25 http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/key_documents/communications/com_2011_851_de.pdf.

26 http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/ce/_getdocument.cfm?doc_id=7008.

27 Cf. développements en Europe, point 5 du présent rapport.

28 Financial Action Task Force (Édit.), International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation. The FATF Recommendations, February 2012, 54 ss., à télécharger sur le site suivant: http://www.fatf-gafi.org/document/50/0,3746,en_32250379_32236920_49653426_1_1_1_1,00.html.

CORPORATE FOUNDATIONS

CORPORATE FOUNDATION _Le concept de corporate foundation est d'origine anglo-saxonne et désigne une fondation donatrice privée financée principalement par l'entreprise. En règle générale, la fondation est étroitement liée à l'entreprise qui la finance, mais constitue une unité juridique indépendante. La fondation peut disposer de son propre patrimoine ou peut être financée par des allocations régulières. Une corporate foundation est assujettie aux mêmes règles et dispositions que toute autre fondation privée. Actuellement, il n'existe pas une désignation française claire pour ce type de fondation. Une « corporate foundation » désigne plutôt des fondations participant directement ou indirectement à l'entreprise.²⁹

RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES _La responsabilité sociale des entreprises (RSE) décrit une contribution volontaire du monde des affaires en faveur d'un développement durable allant au-delà des exigences légales (compliance). La responsabilité sociale des entreprises désigne la responsabilité de l'entreprise pour toutes ses activités dans tous les domaines économiques ainsi que par rapport à l'environnement et à la société, à l'égard des relations avec les salariés, tout comme l'échange avec des groupes de bénéficiaires et d'intéressés.

Les fondations d'utilité publique peuvent être établies par des particuliers comme par des sociétés. Dans ce dernier cas, on parle de corporate foundations. Nombre d'entre elles sont tenues de respecter la stratégie de responsabilité sociale des entreprises (RSE). Le concept de RSE est d'origine anglo-saxonne et comprend toutes les contributions volontaires d'une entreprise privée en vue d'un développement durable de l'économie, de l'environnement et de la société. Dans les pays industriels tout au moins, l'accent est mis moins sur le respect des lois, mais beaucoup plus sur l'obligation volontaire allant au-delà de la législation. La mise en place d'une stratégie RSE peut se traduire par des conditions de travail ou de production durable, l'établissement de programmes pour les collaborateurs et collaboratrices, la fourniture volontaire de prestations de service ou de produits ou l'établissement d'une fondation donatrice.

Quoique juridiquement indépendantes, de nombreuses corporate foundations sont financées par les profits annuels de l'entreprise et sont donc intégrées dans la structure de celle-ci. Souvent, l'entreprise assumera les coûts d'infrastructure et du personnel de la fondation. Le but de la fondation ainsi que son orientation stratégique peuvent être très proches de ceux de l'entreprise – ou bien intentionnellement très éloignés de ceux-ci. Il y a quelque temps, la création de fondations-anniversaires était une pratique très populaire. Il s'agissait de « cadeaux » faits à la société dans le cadre de l'anniversaire de l'entreprise.

La représentation de ce genre de fondations parmi les membres de SwissFoundations montre que les corporate foundations constituent un moyen populaire utilisé par l'économie suisse pour atteindre les objectifs RSE. Environ une fondation sur sept parmi les membres de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses, a été créée par une entreprise et appartient toujours à cette entreprise aujourd'hui.

ENTRETIEN AVEC DR STEFAN RISSI



Dr Stefan Rissi

Gérant de la Fondation JTI et Corporate Philanthropy Director chez JTI

La fondation JTI

La fondation donatrice JTI (Fondation JT International), dont le siège est à Dagmersellen, est spécialisée dans le domaine de l'assistance et la prévention en cas de catastrophes. Entre autres, elle travaille avec des organisations d'aide diverses ainsi que – dans le domaine de la prévention – avec le programme de développement des Nations Unies. En 2012, elle s'est prononcé en faveur des partenariats avec l'Asian Disaster Preparedness Centre et la Swiss Academy for Development. La Fondation JTI est membre de SwissFoundations.

www.jtifoundation.org

Monsieur Rissi, la Fondation JTI a été établie par JTI (Japan Tobacco International), l'une des principales compagnies de tabac au monde, il y a 11 ans. Quels sont les objectifs poursuivis par cette fondation? Que veut-elle atteindre?

La fondation fut créée en 2001, en réaction à une catastrophe naturelle. La structure décentralisée de la Corporate Philanthropy de JTI à l'époque – l'entreprise existait seulement depuis deux ans sous cette forme – rendait difficile une aide rapide, raison pour laquelle nous nous sommes décidés à envisager la création d'une fondation. Au début, le but de la fondation était surtout réactif, et consistait à fournir de l'aide immédiate en cas de catastrophes naturelles ou de conflits. Plus tard, il s'y est ajouté le travail de prévention. Aujourd'hui, il s'agit, pour l'exprimer en termes simples, d'aider toutes les personnes touchées par des catastrophes et en fait d'empêcher que les gens soient victimes de catastrophes.

JTI est une société active à l'échelle internationale. Pourquoi la fondation a-t-elle été établie en Suisse?

La fondation est gérée par des collaborateurs et collaboratrices de JTI. Le siège mondial de JTI se trouve à Genève, ce qui constitue la raison organisationnelle. Ce qui est plus important encore est que la Suisse est un pays qui privilégie les fondations donatrices – non seulement du point de vue légal mais également parce qu'elle dispose d'une tradition centenaire et d'un précieux savoir-faire dans le domaine de l'humanitaire.

Comment la fondation est-elle intégrée à la stratégie de Responsabilité sociale des entreprises de la société?

Les thèmes RSE tels qu'ils apparaissent dans le standard ISO 26000, les directives Global Compact ou les directives OSCE – sous une forme qui n'est ni homogène ni obligatoire – sont abordés directement par les différents secteurs économiques de JTI. Contrairement aux activités de la fondation, ces thèmes font partie intégrante de la stratégie d'entreprise. Ceci favorise leur ancrage dans les affaires quotidiennes et prévient une trop grande focalisation sur les RP, ce dont souffrent les initiatives de nombreuses sociétés.

Était-il clair, dès le début, qu'une fondation indépendante représentait la solution appropriée? Quels sont

les avantages d'une fondation par rapport à d'autres outils RSE?

Paradoxalement, l'avantage principal d'une telle fondation corporative, c'est qu'elle se distingue de la société elle-même. La société confère à une partie d'elle-même une indépendance légale et opérationnelle. Tandis que les initiatives RSE classiques sont liées aux intérêts de la société, les activités des fondations sont surveillées et nécessairement d'intérêt public, ce qui mène à l'ouverture de nouveaux horizons et crée de nouvelles obligations. Cependant, la différence la plus importante, c'est que contrairement à une société, une fondation n'est pas assujettie à l'obligation de rentabilité. A long terme, de bonnes initiatives RSE devraient être neutres au niveau des coûts ou profitables.

Quel est le rapport entre le but de la fondation et les activités de la société?

Dans le cas de la fondation JTI, le but n'a aucun rapport avec les produits ou affaires de la société. Ceci rend certes impossible l'exploitation de synergies entre la société et la fondation et soulève des défis en matière d'expertise, mais accroît la liberté opérationnelle. Les fondations menant des activités qui aident – directement ou exclusivement – à remplir les objectifs de la société, se trouvent dans une situation critique par rapport à leur utilité publique et leur exonération fiscale, situation qui peut seulement être tolérée actuellement grâce à la pratique d'interprétation correspondante des autorités.

Selon vous, existe-t-il un risque qu'une fondation corporative soit considérée comme jouant le rôle de la feuille de vigne sur un plan éthique? Avez-vous connaissance de tels préjugés – dans le secteur des fondations lui-même? Comment faites-vous face à de tels préjugés?

Une fondation soutenue par une société appartenant à un secteur économique controversé doit, bien sûr, s'attendre au rejet. Jusqu'à un certain degré, ceci vaut pour toute fondation corporative puisque aucune activité économique ne peut être neutre. Comme tous les autres acteurs philanthropiques, les entreprises, les états, les ONG, les fondations de sociétés devraient être constamment exposées à des questions critiques concernant leur légitimité et leur performance – mais ceci vaut également pour des donateurs

individuels. Leur volonté de faire du bien est peu importante pour la société dans un premier temps. Une organisation n'est pas bonne parce qu'elle doit son existence à de bons motifs, mais parce qu'elle peut fournir la preuve qu'elle sert à un bon but.

Quel travail votre fondation fait-elle? S'agit-il surtout de dons classiques ou recherchez-vous également d'autres moyens, par exemple Capacity Building, Venture Philanthropy, Impact Investing?

Nous faisons moins de dons et nous concentrons plus sur les partenariats. Il s'agit probablement d'un processus naturel pour toutes les fondations qui se développent. Ce processus va de paire avec une priorité accrue sur la prévention plutôt que sur l'assistance en cas de catastrophe et par conséquent, des interventions plus efficaces et un meilleur contrôle. La Venture Philanthropy et l'Impact Investing sont des termes vagues et peu définis qui laissent de nombreuses questions légales ouvertes. Il s'y ajoute tout simplement l'intérêt dans les moyens mis à disposition pour la philanthropie en Suisse. C'est surtout par rapport à la gestion des catastrophes que le Capacity Building constitue une forme efficace, car préventive, d'intervention. De surcroît, on travaille avec le bien philanthropique le plus efficace de tous: le temps humain. L'importance de l'argent dans la philanthropie est généralement surestimée.

Où voyez-vous les plus grandes différences entre les fondations de société et les fondations privées? Pensez-vous qu'un échange spécifique entre les fondations de sociétés pourrait se révéler intéressant à l'avenir?

Les donateurs lorgnent volontiers sur les droits résiduels attachés au patrimoine de la fondation, ce qui n'est pas le cas avec les fondations de sociétés. Les caractéristiques et le comportement ayant mené au succès économique des sociétés peuvent se révéler avantageux pour une fondation – même si les modèles économiques ne peuvent pas systématiquement être imposés à l'environnement humanitaire ou culturel. Pour les entreprises, la pression de la performance et de la transparence est plus prononcée à cause de la réputation qu'elles ont à défendre. Par conséquent, le sens du risque est plus marqué, tout comme la conviction que tout investissement ne peut pas être couronné de succès. Les fondations

de sociétés ont peut-être l'inconvénient de ne pas pouvoir prendre leurs distances par rapport à l'esprit de compétition qui n'a pas de place dans l'humanitaire. L'échange intensif entre les fondations – indépendamment de leur forme et de leur origine – est essentiel pour l'avenir de ce secteur en Suisse. Dans ce contexte, les acteurs d'utilité publique, comme SwissFoundations ou CEPS, qui permettent des formes diverses de cet échange, fournissent un travail de grande valeur.

Votre fondation est active à l'échelle mondiale mais en tant que membre de SwissFoundations, vous êtes proche du secteur suisse des fondations. Où voyez-vous les défis futurs dans ce secteur? Quelles sont les opportunités et quels sont les risques?

L'un des problèmes que je vois est le flou qui prévaut dans l'ensemble de ce secteur. Il manque de transparence et personne ne se retrouve dans la jungle des standards RSE, dans la pratique philanthropique et dans ce que l'on appelle la durabilité. La Suisse peut jouer un rôle de pionnier, le Code SwissFoundations de 2009 en est un excellent exemple. Les individus, les fondations privées et les fondations de sociétés doivent prendre leurs distances par rapport aux acteurs publics, au secteur commercial et aux ONG. L'incroyable pouvoir financier qui commence actuellement à se développer aux États-Unis, pour ne parler que d'eux, grâce au giving pledge, accentue la question de savoir à qui l'on devrait confier le pouvoir de décision sur les changements qui pourraient en résulter au niveau mondial. De plus en plus, la Suisse aussi sera amenée à se poser la question de la légitimité. Aujourd'hui, dans la philanthropie, la légitimité est conférée surtout par des presta-

tions concrètes – sans qu'il y ait de consensus sur la manière d'identifier de telles prestations. Les méthodes et modèles actuels sont peu satisfaisants.

Pour terminer, Monsieur Rissi, quels conseils donneriez-vous à des sociétés s'intéressant à l'établissement d'une fondation? A quoi faut-il veiller impérativement?

L'établissement d'une fondation corporative a des conséquences financières et personnelles, mais surtout des conséquences pour la responsabilité, la visibilité et les risques. C'est pourquoi, avant de créer une fondation, il faut clarifier quelques questions de base, et cela avec le management en particulier: Pourquoi, en fait, créer une fondation? Existe-t-il des alternatives? Quels sont nos objectifs, pour l'entreprise et les autres? Comment et dans quels délais atteindre nos buts et comment mesurer leur réalisation? Quelle forme de gouvernance choisir? Où prendre l'expertise pour ce travail? Comment établir le rapport entre la société et la fondation? Quel mode et quel degré d'indépendance voulons-nous? Quels réseaux et quels partenaires choisir? Quelles ressources utiliser et pour combien de temps? Comment communiquer? Une société doit être en mesure de répondre elle-même à toutes ces questions. Toutefois, des consultations avec SwissFoundations et avec des fondations de sociétés déjà en place peuvent aider à éviter des erreurs. Finalement, comme pour toute organisation, pour les fondations également, une seule règle est valable: sa performance n'est que la somme des performances des personnes qui y travaillent.

THÈMES ET TENDANCES

1. IMPACT INVESTMENTS POUR LES FONDATIONS – PLUS QU'UNE TENDANCE ?

Article invité de Dr Ivo Knoepfel

Dr Ivo Knoepfel

M. le Dr Ivo Knoepfel dirige le bureau de conseil onValues, dont le siège est à Zurich et qui conseille les fondations sur les placements durables et ciblés. La récente publication «360-degrees for Mission» a analysé et résumé des cas d'études des fondations leaders en Europe.

www.onvalues.ch

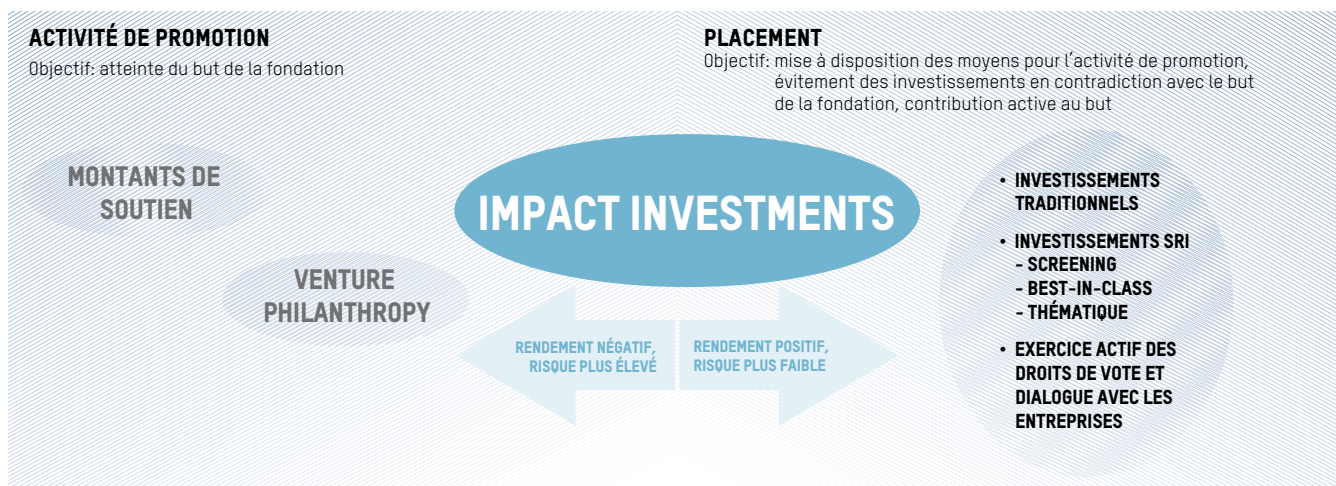
Dans un contexte caractérisé par des profits faibles et des risques toujours prononcés sur les marchés financiers, la gestion du patrimoine représente un défi plus grand que jamais pour les fondations. Compte tenu de la situation déjà complexe, il est compréhensible que de nombreux responsables de fondations se sentent dépassés par les nouveaux concepts tels que les investissements durables ou bien ciblés. Pourtant, en coopérant, échangeant du savoir-faire et des expériences, les fondations peuvent remédier à la situation. C'est également le but du groupe de travail établi récemment par Swiss-Foundations.

Il faut distinguer les différentes formes d'investissements compatibles avec le but de la fondation et orientées vers la réalisation du but de la fondation (investissements «mission-related»), donc liées à la mission. Un nombre croissant de fondations est arrivé à la conclusion qu'il faut veiller à ce que les placements ne contrarient pas la réalisation du but de la fondation («compatibilité avec le but»). Le public critique l'exige également davantage, comme l'ont montré les discussions récentes sur les placements réalisés par la fondation Bill & Melinda Gates ou par des fonds de pension néerlandais. L'utilisation de critères d'exclusion ou l'emploi de stratégies d'investissement durable (souvent désigné comme SRI – socially responsible investments) facilitent une

telle compatibilité. Les caractéristiques du concept permettent également aux plus petites fondations de faire de tels investissements.

- Aujourd'hui, il y a un consensus sur le fait que de tels investissements (sélectionnés prudemment) ne pénaliseront pas les rendements.
- Le marché est assez large et «mature» pour offrir un large choix de possibilités d'investissements différents. Les banques et les conseillers offrent les prestations nécessaires et la Suisse figure parmi les marchés leaders dans le monde.
- Du point de vue d'un investisseur ayant adopté une stratégie d'investissement à long terme, il est judicieux sur le plan économique de prendre en compte la durabilité d'un placement. En se concentrant sur la gouvernance et l'utilisation des droits des actionnaires, les fondations peuvent contribuer à éviter les excès et à stabiliser les marchés financiers, ce qui serait avantageux pour elles aussi.

Les investissements qui sont liés aux buts donateurs d'une fondation sont donc des investissements plus exigeants. Dans ce contexte, il faut savoir distinguer entre «venture philanthropy» et le concept plus récent d'«impact investments». Dans les deux cas, ces investissements réalisés par des organisations à but non lucratif ou par des sociétés visent à atteindre un impact



positif. La «venture philanthropy» constitue une forme très active de la philanthropie et comprend des dons, du coaching et des investissements visant à optimiser les placements qui contribuent au but de la fondation grâce au remboursement (au moins partiel) des investissements. Elle fait clairement partie des activités d'encouragement de la fondation (voir graphique).

NOUVEL OUTIL ASSORTI DE NOMBREUSES VARIANTES

Au contraire, les «impact investments» se situent à la limite entre activités d'encouragement et placements, et sont donc beaucoup plus difficiles à classer. En règle générale, il est difficile de les associer directement à l'activité d'encouragement, bien qu'il existe toujours un rapport clair avec le but de la fondation. A titre d'illustration, citons l'exemple d'une fondation combattant la pauvreté et encourageant les femmes en Afrique qui a investi dans un fonds de microfinancement global.³⁰ En contrepartie, de nombreux «impact investments» – souvent sous forme de fonds diversifiés – se comportent sur le plan des risques et des rendements de manière à maintenir au moins le capital.

Le problème avec les «impact investments», c'est qu'il ne s'agit pas d'une catégorie d'investissement homogène, c'est-à-dire que le responsable de la fondation doit réaliser une analyse

précise et décider ensuite si l'investissement constitue plutôt une activité d'encouragement ou d'investissement. Pour citer de nouveau l'exemple du microfinancement, un investissement dans un fonds d'obligations de microfinancement diversifié et global pourrait être considéré comme un placement pour des raisons de diversification du portefeuille. S'il s'agissait, par contre, de participations à des institutions de microfinancement dans des start-up, donc des investissements assujettis à de plus grands risques, il faudrait essayer d'établir un rapport plus direct et considérer plutôt cet investissement comme activité d'encouragement. Parmi les autres défis posés par des «impact investments» :

- Ce genre d'investissement est souvent lié à des risques plus élevés que les investissements traditionnels ou durables. Il faut donc exercer plus de prudence et les sélectionner et contrôler avec soin.
- Le choix des possibilités d'investissement est toujours limité : les informations et standards de marché sont limités (quoique les nombreuses initiatives lancées, par exemple le réseau Global Impact Investing, contribueront à améliorer cette situation à l'avenir). Aujourd'hui, les banques et les conseillers ne peuvent offrir que peu de soutien.
- On ne sait pas encore comment les autorités de surveillance de fonda-

tions traiteront les «impact investments» à l'avenir.

LES FONDATIONS – QUE PEUVENT-ELLES APPRENDRE ?

Les fondations ne devraient cependant pas se fermer aux nouveaux développements dans le domaine des «impact investments» et ne pas laisser le champ libre aux family offices souvent plus ouverts, aux acteurs étatiques (p.ex. l'initiative Social Business de l'UE ou l'initiative britannique «Big Society») ou aux départements de marketing des prestataires de services financiers. Les fondations doivent participer au débat sur la conception des «impact investments» – dans leur propre intérêt. Les fondations expérimentées dans ce domaine, p.ex. Joseph Rowntree Charitable Trust, Esmée Fairbairns Foundation, Canopus Stiftung, Dreilinden, Fonds 1818, F.B. Heron Foundation, etc. connaissent les avantages de tels investissements:

- Contrairement aux dons, les «impact investments» peuvent être réalisés à plusieurs reprises, multipliant ainsi leur efficacité.
- Ils peuvent donc renforcer l'efficacité et l'esprit d'entreprise des organisations à but non lucratif.
- Ils donnent un aperçu des innovations financières pouvant être utilisées davantage par les fondations (p.ex. les social bonds). Les fonda-

tions ont tout intérêt à rester dans le coup puisqu'elles peuvent influencer les développements futurs avec des investissements modestes.

CONCLUSION

En résumé, on peut affirmer que les «impact investments» offrent aux fondations des «outils» supplémentaires en vue de la réalisation optimale de leur but. Grâce à la croissance et à la professionnalisation du marché de l'impact investing, il devient plus simple pour les fondations d'effectuer de tels investissements. Le savoir-faire nécessaire et la charge de travail resteront néanmoins des obstacles importants. Nous sommes convaincus que ce domaine est idéal pour la collaboration entre les fondations et saluons le lancement de ce thème par le groupe de travail «Finances» de SwissFoundations. Dans ce contexte, les fondations devraient en outre jouer de leur influence sur l'industrie financière afin d'élaborer des solutions appropriées pour les fondations. Elles devraient également recher

cher le dialogue avec les autorités de surveillance des fondations afin de clarifier le rôle des «impact investments» dans le contexte des placements et des activités d'encouragement.

2. COLLECTE DES DONNÉES ET REGISTRE DE FONDATIONS

Depuis quelques années, l'absence de registre de fondations complet en Suisse est critiquée. Un tel registre contribuerait à assurer la transparence dans le secteur d'utilité publique et encouragerait une distribution plus efficace des moyens. L'année passée, le projet «FoundationFinder» portant sur l'établissement d'une plateforme extensive, développée pour le canton Bâle-Ville, a dû être arrêté faute de financement et en raison des incertitudes sur la marche à suivre.

En conséquence, le Centre for Philanthropy Studies a été mandaté par SwissFoundations pour examiner les avantages des registres de fondations. Dans un premier temps, le Centre a recueilli les données sur la situation dans d'autres pays, surtout dans des pays européens et aux États-Unis. Ensuite, il a analysé la situation en Suisse en réalisant un sondage auprès des fondateurs, destinataires et experts de la collecte de fonds locaux. Les résultats seront publiés courant 2012.

La comparaison internationale a déjà fourni de premiers résultats intéressants. Ainsi, le fait de ne pas être obligé de publier les résultats financiers en Suisse ou en Allemagne constitue l'exception plutôt que la règle en Europe.³¹ Le principe de la publication obligatoire à lui seul n'assurerait pourtant pas un bon registre de fondations. Dans les pays qui appliquent le principe de publication obligatoire, le succès d'une telle banque de données exige plus de travail et dépend de la collaboration active des fondations. Les meilleures banques de données se trouvent dans des pays comme les États-Unis ou l'Angleterre où l'état assure une collecte standardisée des données (les

institutions voulant obtenir le statut d'organisation d'utilité publique bénéficient d'une exonération fiscale). Cela permettra aux organisations d'utilité publique, privées ou étatiques, d'établir un registre conforme aux besoins du public cible. A cet égard, le Foundation Directory du Foundation Center aux États-Unis est exemplaire.

Remarque : une vue d'ensemble des banques de données des fondations et des autorités de surveillance des fondations a été publiée sur le site Internet CEPS (www.ceps.unibas.ch/service).

3. INITIATIVE «TRANSPARENT ZIVILGESELLSCHAFT» («LA SOCIÉTÉ CIVILE TRANSPARENTE») – UN EXEMPLE PRIS EN ALLEMAGNE FAIT ÉCOLE

Avec le Swiss Foundation Code et le Swiss NPO-Code, la Suisse sert d'exemple pour toute l'Europe en matière d'autorégulation dans le secteur d'utilité publique.³² Cela ne devrait pourtant pas nous empêcher d'observer les nouveaux développements au-delà de nos frontières. En Allemagne, en 2010, l'organisation «Transparency International» a lancé l'initiative «Transparente Zivilgesellschaft» («la société civile transparente»). Parmi les associations faitières soutenant cette initiative, on compte, outre l'association fédérale des fondations allemandes («Bundesverband Deutscher Stiftungen»), la Deutsche Fundraising Verband, le Deutsche Kulturrat, le Deutsche Spendenrat, la VerbandEntwicklungspolitikDeutscher Nichtregierungsorganisationen VENRO et le Deutsche Naturschutzring. Jusqu'au milieu de l'année 2011, 160 organisations à but non lucratifs s'étaient déjà prononcées en faveur de cette initiative et avaient publié les dix informations exigées sur leur organisation sur Internet.³³

GLOSSAIRE:

Impact Investing Investissements dans des organisations (organisations à but non lucratif et sociétés) axés sur l'obtention d'un effet positif et pouvant en fournir la preuve. L'investisseur attend au minimum le maintien du capital. Il s'agit non pas d'une nouvelle catégorie de placement, mais d'un style de placement pouvant être réalisé différemment.

Mission-related Investments Utilisation du capital de la fondation pour soutenir la réalisation du but de la fondation. «Mission-related investments» est le terme générique et comprend socially responsible investments, impact investing et venture philanthropy.

Socially Responsible Investments Investissements qui prennent en compte des critères écologiques, sociaux et des critères de gouvernance importants sur le plan financier ainsi que d'éventuels critères éthiques. L'objectif consiste à obtenir les rendements courants sur le marché.

Venture Philanthropy Forme très active de philanthropie qui repose non seulement sur l'octroi de dons à long terme, mais qui comprend aussi le coaching et des investissements, et qui vise une utilisation multiple des dons grâce au remboursement (partiel) des investissements.

4. FAUT-IL RÉMUNÉRER LES CONSEILLERS DE FONDATION ?

Article invité de Kaspar Müller et Daniel Zöbeli

Kaspar Müller

dirige le groupe de travail FER 21. Il est Président de la fondation Ethos et Président du conseil d'administration responsabilité Social Investments SA.

Dr rer. pol. Daniel Zöbeli

est professeur et directeur de l'Institut pour le management et l'innovation (IMI) et de l'École supérieure des études par correspondance de la Suisse (FFHS), Regensdorf.

L'indemnisation des organes de direction suprêmes des organisations à but non lucratif fait débat aujourd'hui. Le droit de fondations et d'associations actuel ne traite pas directement la question de l'indemnisation de ses dirigeants. La jurisprudence s'appuie toujours en partie sur l'avis traditionnel selon lequel les organes dirigeants supérieurs devraient, en principe, travailler à titre bénévole et ne percevoir qu'un remboursement de leurs frais. En revanche, les principaux standards privés des organisations à but non lucratif traitent ce thème de manière plus détaillée bien qu'il n'existe pas encore d'unité de doctrine. Fondamentalement, il faut retenir que « à but non lucratif » signifie que l'organisation est une institution qui se comporte de manière altruiste, mais pas ses organes directeurs. Par conséquent, le sacrifice exigé de la part des comités directeurs des associations et des conseillers de fondation des organisations d'utilité publique devrait être considéré comme consenti lorsque l'éventuelle indemnisation est adaptée à la prestation et modérée. Un sondage au-près des principales autorités de surveillance des fondations réalisé par l'auteur souligne la tendance à la professionnalisation.³⁴ Ainsi, les grandes fondations surtout ont commencé à soulager leurs organes dirigeants en rémunérant leurs directeurs. Les résultats de l'étude ont également montré que les cas d'abus en matière de rémunération des conseillers de fondation sont rares. On constate que les autorités de surveillance des fondations sont d'autant plus critiques vis-à-vis des indemnisations de fonctions et des jetons de présence que ces derniers sont élevés. Une importance particulière est accordée au principe du travail bénévole pour des activités telles que la gestion stratégique, la représentation ou la participation à des événements importants. Au contraire, l'indemnisation des tâches nécessitant beaucoup de travail telles que la comptabilité, le conseil en placement ou le travail d'avocat, est acceptée dans la plupart des cas – quoique les tarifs usuels dans la branche soient souvent considérés comme trop élevés. De l'avis général, les autorités fiscales

sont particulièrement strictes quant au respect du principe du travail bénévole des organes dirigeants supérieurs des organisations à but non lucratif. En effet, selon un document publié par la Conférence suisse des impôts (CSI), le travail bénévole constitue une condition importante pour l'exonération fiscale. Selon un deuxième sondage réalisé récemment auprès de vingt administrations fiscales cantonales, la rémunération ne représente que rarement le critère décisif pour l'exonération des impôts – bien que la pratique varie énormément dans les différents cantons.

En résumé, on peut affirmer que le renforcement de la régulation ainsi que les risques de responsabilité ont rendu nécessaires des systèmes mieux adaptés aux performances. La rémunération appropriée du travail professionnel ne va pas nécessairement à l'encontre d'un système de travail à but non lucratif – bien au contraire. En termes d'efficacité, des rémunérations modestes sont considérées appropriées aussi longtemps que le travail fourni vaut plus que la rémunération. En outre, la rémunération rend plus facile pour l'organisation d'exiger la performance dans une qualité définie. Dans le système de milice comparable, la professionnalisation est déjà acceptée. Ainsi, aujourd'hui, les personnes travaillant bénévolement dans des communautés politiques, scolaires et ecclésiastiques sont rémunérées en règle générale – même si ce n'est pas royalement.

Ce qui reste essentiel par rapport à toute rémunération, c'est le fait que le système de rémunération soit transparent et orienté vers la performance. A cet effet, il faut établir des principes et des règles s'appliquant à l'organisation. Ces règles doivent être communiquées à tous les organes ainsi qu'à tous les destinataires. En plus, les organes dirigeants sont également tenus de contrôler périodiquement le système de rémunération et de le soumettre à la discussion. Un impératif demeure : le modèle choisi doit soutenir la réalisation du but de l'organisation et être bien adapté à la situation spécifique de la fondation.

Un compte rendu transparent sur la politique de rémunération dans le rapport annuel permet à toutes les parties prenantes importantes du secteur des organisations à but non lucratif (donc les donateurs, les fondateurs, les autorités de subvention, l'état exonérant les impôts et le public) d'évaluer la rémunération de tout individu ainsi que les éventuelles conséquences.

- 30 De tels fonds investissent dans des institutions de microfinance locales dans les pays en voie de développement qui offrent aux microentrepreneurs de petits crédits et d'autres prestations financières pour qu'ils puissent augmenter leurs revenus et encourager l'indépendance des femmes en tant que moyen pour combattre la pauvreté.
- 31 Cf. European Foundation Centre (Édit.), Exploring Transparency and Accountability Regulation of Publicbenefit Foundations in Europe, Bruxelles 2011.
- 32 Cf. von Schnurbein Georg/Stöckli Sabrina, Die Gestaltung von Nonprofit Governance Kodizes in Deutschland und der Schweiz, Die Betriebswirtschaft 2010, 495 ss.
- 33 Pour de plus amples renseignements: <http://www.transparency.de/Zivilgesellschaft.1427.0.html>.
- 34 Cf. Zöbeli Daniel/Müller Kaspar, Die Honorierung der obersten Leitungsorgane von Nonprofit-Organisationen – Eine Situationsanalyse und Diskussionsgrundlage, Reihe Forschung und Praxis, CEPS, Bâle 2012.

ÉVÉNEMENTS EN 2011

LA LÉGISLATION ACTUELLE : LE DROIT DE FONDATIONS

21 JANVIER 2011, BÂLE

Pour la deuxième fois déjà, la faculté de droit et le CEPS de l'Université de Bâle ont organisé une conférence sur le droit des fondations. Le rapport complexe entre fondations et entreprises a été souligné par le titre «Fondations et entreprises – entreprises et fondations». D'une part, les fondations s'utilisent comme partenaires d'entreprise ; sous forme de holding, elles peuvent participer à plusieurs entreprises ou investir leur capital dans des sociétés. De l'autre, c'est sous le terme «corporate philanthropy» que les fondations d'utilité publique ont été établies par des entreprises. Elles sont financées et fonctionnent de manière très différente. Les experts, parmi lesquels des scientifiques, des personnes dotées d'une grande expérience pratique et des avocats, ont présenté aux 70 participants les évolutions actuelles et les principales différences ainsi que des cas pratiques.

www.ceps.unibas.ch

FORUM DES FONDATIONS SUISSES

3 MARS 2011, ZÜRICH,

22 SEPTEMBRE 2011, GENÈVE

Le Centre des fondations à Berne a organisé deux forums en 2011, «Aktive Philanthropie – Motor für Nachhaltigkeit?» («La philanthropie active – force

motrice de la durabilité ?») et «Philanthropie active – percevoir les risques et saisir les opportunités». Ces événements s'adressaient à un vaste public s'intéressant aux fondations en prenant pour thèmes les dons, leur impact social et la gestion de patrimoine des fondations donatrices.

www.stiftungszentrum.ch

SYMPOSIUM SUR LA COMPTABILITÉ

8 MARS 2011, BÂLE

En vue de la publication du volume «Rechnungswesen und Revision von Förderstiftungen» («Comptabilité et audit des fondations donatrices»), en collaboration avec SwissFoundations, le CEPS a organisé un symposium d'une demi-journée sur ce thème. Des conférenciers appartenant au milieu scientifique et des praticiens ont informé les quelque 70 participants sur les thèmes économiques et juridiques actuels. Les exposés sur les systèmes de contrôle internes et les audits portaient sur le sens et les avantages de ces instruments pour les fondations. Un deuxième axe essentiel portait sur le standard FER 21 et son application aux fondations donatrices.

www.ceps.unibas.ch

COMMENT POSER DE BONNES REQUÊTES

5 AVRIL, 10 MAI, 31 MAI 2011, BÂLE

Le centre d'études Kulturmanagement et

le CEPS de l'Université de Bâle ont organisé trois séminaires pour requérants. Un total de 105 participants appartenant au secteur social, culturel, à l'éducation et à la recherche ont reçu des conseils et des tuyaux utiles sur les requêtes. Les participants ont particulièrement apprécié la franchise des représentants des fondations donatrices et d'autres institutions d'utilité publique.

www.ceps.unibas.ch

«LA PHILANTHROPIE LE MATIN»

14 AVRIL, 8 SEPTEMBRE, BÂLE

«La philanthropie le matin» – des ateliers de travail d'une heure et demie et des exposés destinés aux personnes intéressées travaillant dans des organisations à but non lucratif. Le CEPS a également demandé à des experts de partager leurs connaissances pratiques et expériences avec les participants. Deux réunions ont ponctué l'année et ont porté sur les thèmes suivants : «Comment présenter mon organisation dans les médias ?» et «Réseaux sociaux».

www.ceps.unibas.ch

« LE DIALOGUE PHILANTHROPIQUE ROTHSCHILD »

31 MAI 2011, ZÜRICH

Lors du lancement du rapport sur les fondations suisses 2011, la Banque Rothschild a invité au Dialogue philanth-

ropique Rothschild. Dominique Jakob a parlé des fondations et de la législation en présentant les caractéristiques essentielles de la Suisse et de l'Europe. Beate Eckhardt a présenté, quant à elle, les évolutions et tendances dans le secteur des fondations suisses et a interviewé Josef Felder, Président du conseil de fondation Pro Juventute, sur le redressement d'une fondation.

www.rothschild.com

1^{ÈRE} JOURNÉE DE FONDATIONS BÂLOISE

16 AOÛT 2011, BÂLE

La première journée de fondations régionale en Suisse a remporté un grand succès. Environ 100 participants ont participé à cet événement dans le Musée des Beaux-Arts à Bâle. Après une visite guidée de la collection à Obersteg, l'après-midi a été consacré à des exposés et à des échanges, dont les thèmes étaient l'importance particulière des fondations pour Bâle, la responsabilité des fondateurs et la politique. En qualité d'organisatrice, l'association «Stiftungsstadt Basel» s'est fixé comme but d'améliorer l'image des fondations à Bâle et d'encourager les échanges entre les fondations grâce à cet événement annuel.

www.stiftungsstadt-Bâle.ch

ÉVÈNEMENT DE LA VEREINIGUNG LIECHTENSTEINISCHER GEMEINNÜTZIGER STIFTUNGEN (VLGS) (ASSOCIATION DES FONDATIONS DONATRICES LIECHTENSTEINOISES)

15 SEPTEMBRE 2011, VADUZ

Lors de ce premier évènement public, M. le Dr Peter Wuffli, fondateur et Président de la fondation elea for Ethics in Globalization a parlé des motifs, des bases éthiques et du mode d'action de la fondation qu'il préside.

www.vlgs.li

SYMPOSIUM LAC ET SWISSFOUNDATIONS

22 SEPTEMBRE 2011, LUGANO

Avec la Fondazione Lugano per il Polo Culturale LAC, SwissFoundations a organisé le symposium «Kulturstiftungen: Modelle und Erfahrungen von Kooperationen zwischen Privaten und der öffentlichen Hand» («Fondations culturelles: modèles et expériences des coopérations entre des particuliers et le secteur public») dans la Villa Principe Leopoldo à Lugano. Environ 100 personnes ont assisté à ce symposium qui portait sur le rôle de la culture pour le développement d'une ville, les nouveaux défis et les solutions philanthropiques ainsi que le paysage des fondations en Suisse en général et l'importance des fondations culturelles en particulier.

www.swissfoundations.ch

PHILANTHROPY BREAKFAST

27 SEPTEMBRE 2011, GENÈVE

Pour la cinquième fois, le Philanthropy Advisor wise a organisé un Philanthropy Breakfast à Genève. Trois entrepreneurs ont partagé leurs expériences, idées et points de vue sur le thème de l'engagement public lors d'une discussion intitulée «Être entrepreneur pour avoir un impact social».

www.wise.net

JOURNÉE DES FONDATIONS SUISSES

3 NOVEMBRE 2011, FRIBOURG

C'est sous la devise «Les fondations – une branche bouleversée qui enregistre une forte croissance» que les développements actuels dans le secteur des fondations ont été thématiques. Outre la question phare de l'allocation des placements, la journée a également proposé de nouvelles possibilités de répartition

des moyens et abordé le rapport entre les fondations et les fundraisers.

www.profonds.org

SYMPOSIUM SUISSE DES FONDATIONS 2011

24 NOVEMBRE 2011, LAUSANNE

Le 11^{ème} symposium suisse des fondations 2011, «DOING BY LEARNING», a eu lieu au Rolex Learning Center à Lausanne et portait sur les thèmes et défis actuels du secteur des fondations suisses: la baisse des revenus du capital, la revitalisation des fondations existantes, le placement du capital de la fondation, les dons et don'ts des coopérations, l'évolution de la conception du rôle du conseil de fondation ainsi que les nouveaux modèles d'encouragement pour les fondations donatrices. L'après-midi a été consacré à des forums de discussion tenus en parallèle et porté sur des questions pratiques. Le symposium a enregistré un total de 180 participants. La veille, SwissFoundations avait invité des acteurs du secteur des fondations de Suisse Romande à une soirée conviviale à Genève.

www.swissfoundations.ch

ÉTUDES ET NOUVELLES PUBLICATIONS

2011

1. ÉTUDES

European Foundation Centre (EFC), Comparative Highlights of Foundation Laws. The Operating Environment for Foundations in Europe, Bruxelles 2011. www.efc.be.

European Foundation Centre (EFC), Exploring Transparency and Accountability Regulation of Public-Benefit Foundations in Europe, Bruxelles 2011. www.efc.be.

Fondation 1796, Collaboration and Partnerships: the 'swissnex' Case, Genève 2011. www.fondation1796.org.

Imbert David/Knoepfel Ivo, 360-Degrees for Mission. How leading European foundations use their investments to support their mission and the greater good, Mistra Foundation, Stockholm 2011, www.mistra.org.

Müller Robin, Characteristics of cooperation among foundations: Empirical findings from a Swiss Case Study, Masterarbeit an der Università della Svizzera italiana, ökonomische Fakultät, Lugano 2011.

Stricker Emile, Projekt findet Stiftung – Gesellschaft hat den Nutzen. Wie Förderstiftungen von Bestpractices aus ande-

ren Branchen lernen können, Masterarbeit an der Fachhochschule Nordwestschweiz, 2011, www.swissfoundations.ch.

2. NOUVELLES PUBLICATIONS

Aebersold Thomas, Art. 80–89c ZGB, in: Kostkiewicz Jolanta Kren/Nobel Peter/Ychwander Ivo/Wolf Stephan (Hrsg.), ZGB, Schweizerisches Zivilgesetzbuch. Kommentar, 2. Aufl., Zurich 2011.

Arter Oliver, Ausländische Familienunterhaltsstiftungen – BGE 135 III 614, successio 2011, 125 ff.

Blum Béatrice, Gemeinnützige Organisationen in der Zwickmühle der Mehrwertsteuer – Gönnerbeitrag Rega – Spende oder Leistungsentgelt?, zsis 2011, Best-Case Nr. 8.

Bortoluzzi Dubach Elisa, Stiftungen, 2. Aufl., Frauenfeld 2011.

Eberle Reto/Müller Kaspar (Hrsg.), Swiss GAAP FER 21, Zurich 2011.

Eckhardt Beate/Jakob Dominique, EFC country profile January 2011: Switzerland, www.efc.be.

Eckhardt Beate/Jakob Dominique/von Schnurbein Georg, *le rapport des fondations suisses 2011*, Bâle 2011.

Eder Florian, *Die Stiftung als Tatobjekt. Im Spannungsfeld zwischen rechtmässiger Vermögensbewirtschaftung und strafrechtlichem Risiko*, ZStrR 2011, 387 ff.

Egger Philipp/von Schnurbein Georg/Zöbeli Daniel/Koss Claus (Hrsg.), *Rechnungslegung und Revision von Förderstiftungen – Handlungsempfehlungen für die Praxis*, Foundation Governance Bd. 8, Bâle 2011.

EichenbergerSchäpperBeatrice/Schmidt Michael, *Externe Stiftungsräte – Strukturierte Produkte für Vorsorgeeinrichtungen*, Berne 2011.

Ernst Wolfgang, *Kleine Abstimmungs-fibel. Leitfaden für die Versammlung*, Zurich 2011.

Ernst Wolfgang/Gächter Thomas, *Schranken der Freigiebigkeit – Die Behandlung von Schenkungen im Privatrecht und im Ergänzungsleistungsrecht*, SZS 2011, 139 ff.

Felber Michael/Matteotti René, *Die bundesgerichtliche Rechtsprechung im Jahre 2010 zur Gewinnbesteuerung juristischer Personen*, ASA 80 (2011–2012), 259 ff.

Forstinger Christin M./Wagner Alexander F., *Der (Mehr)Wert von Wert(e)-orientierter Philanthropie*, Der Schweizer Treuhänder 2011, 1024 ff.

Grüninger Harold, *Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich*, successio 2011, 112 ff.

GrüningerHarold, *Art. 80–89bis, Art. 335 ZGB*, in: Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Geiser Thomas (Hrsg.), *Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Art. 1–456*, 4. Aufl., Bâle 2010.

Helmig Bernd/Gmür Markus/Bärlocher Christoph/von Schnurbein Georg/Degen Bernard/NollertMichael/Budowski Monica/Sokolowski Wojciech/Salamon Lester M., *The Swiss Civil Society Sector in a Comparative Perspective*, VMI Forschungsreihe Bd. 6, Fribourg 2011.

Hosp Thomas/Langer Matthias, *Die Besteuerung der liechtensteinischen Stiftung nach der Totalrevision zum 1.1.2011*, PSR 2011, 79 ff.

Hosp Thomas/Langer Matthias, *Abkommensberechtigung von liechtensteinischen Stiftungen*, ZfS 2011, 17 ff.

Hug Gitti, *Rechtliche und steuerrechtliche Rahmenbedingungen für gemeinnützige Stiftungen in der Schweiz*, in: Eiselsberg Maximilian (Hrsg.), *Stiftungsrecht Jahrbuch 2011*, Wien 2011, 71 ff.

Jakob Dominique, *Kommentierung von Art. 80–89c und Art. 335 ZGB*, in: Jakob Dominique/BüchlerAndrea (Hrsg.), *Zivilgesetzbuch, Kurzkomentar*, Bâle 2012.

Jakob Dominique, *Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht/Le point sur le droit des associations et fondations*, sjz 2011, 496 ff.

Jakob Dominique/Studen Goran/Uhl Matthias, *Verein – Stiftung – Trust. Entwicklungen 2011*, njus.ch, Berne 2012 (im Erscheinen).

Jakob Dominique, *Stiften mit dem Plus an Freiheit*, Die Stiftung 2/2011, 28 f.

Jakob Dominique/Messmer Karin/Picht Peter/Studen Goran, *Verein – Stiftung – Trust. Entwicklungen 2010*, njus.ch, Berne 2011.

Jakob Dominique/Studen Goran, *Die liechtensteinische Stiftung in der aktuellen deutschen Zivilrechtsprechung*, npoR 2011, 4 ff.; Nachdruck liechtensteinjournal 1/2011, 15 ff.

Jakob Dominique/Uhl Matthias, *Vereins- und Stiftungsrecht 2010 – Länderbericht Schweiz*, in: Hüttemann Rainer et al. (Hrsg.), *Non Profit Law Yearbook 2010/2011*, Cologne 2011, 199 ff.

Jurisch Ann-Veruschka, *Milizsystem und Philanthropie als Grundlage des funktionierenden Kleinstaats Schweiz*, in: Hummler Konrad/Jäger Franz (Hrsg.), *Stadtstaat – Utopie oder realistisches Modell? Theoretiker und Praktiker in der Debatte*, Zurich 2011.

Kleibold Thorsten, *Erhöhung der Schwellenwerte von Art. 727 OR – Implikationen für die Praxis*, Der Schweizer Treuhänder 2011, 798 ff.

Kuhn Rolf, *Opting-out bei klassischen Stiftungen*, TREX 2011, 350 ff.

Künzle Hans Rainer, *Einleitung*, in: Abt Daniel/Weibel Thomas (Hrsg.), *Praxiskommentar Erbrecht*, 2. Aufl., Bâle 2011.

Meyer Beatrice/Bergmann Andreas/Passardi Marco/Zöbeli Daniel, *Rechnungslegung sozialer Nonprofit-Organisationen*, Zurich 2011.

Meyer Beatrice/Passardi Marco/Zöbeli Daniel, *Studie zur Rechnungslegung und Revision von sozialen Nonprofit-Organisationen – Gesetzliche Grund-*

- lagen und Rechnungslegungsnormen, Der Schweizer Treuhänder 2011, 698 ff.
-
- MeyerBeatrice / KühnisNorbert / Zöbeli Daniel, Revision von sozialen Nonprofit-Organisationen, Der Schweizer Treuhänder 2011, 833 ff.
-
- Moreau Sophie, La prohibition en Suisse des fondations de famille à but d'entretien: un principe devenu obsole, REPRAX 2011, 59 ff.
-
- Rittmeyer Florian / Wiederstein Michael / Jakob Dominique, Und die Stiftungswelt bewegt sich doch, Schweizer Monat Online 8.8.2011, www.schweizermonat.ch.
-
- Ruggli-Wüest Christina, Neue Aufsichtsorganisation aufgrund der Strukturreform – Umsetzung aus Sicht einer betroffenen Aufsichtsbehörde, Der Schweizer Treuhänder 2011, 360 ff.
-
- Schönenberg Daniela, Venture Philanthropy. Zulässigkeit und haftungsrechtliche Konsequenzen für Schweizer Stiftungen und deren Organe, Bâle 2011.
-
- Schönenberg Daniela / von Schnurbein Georg, Was macht die Attraktivität eines Stiftungsstandortes aus?, ZStV 2011, 87 ff.
-
- Sprecher Thomas, The umbrella foundation – an outline, Trust & Trustees 2011, 630 ff.
-
- Sprecher Thomas / Egger, Philipp / Jansen Martin, Swiss Foundation Code 2009 – Principles and Recommendations for the Establishment and Management of Grant-making Foundations, abridged English version, Foundation Governance Bd. 9, Bâle 2011.
-
- Staub-Bisang Mirjam (Hrsg.), Nachhaltige Anlagen für institutionelle Investoren. Einführung und Überblick mit Fachbeiträgen und Praxisbeispielen, Zurich 2011.
-
- Studen Goran, Die Dachstiftung – Das Tragen und Verwalten von Unterstiftungen unter dem Dach einer selbständigen Stiftung, Schriften zum Stiftungsrecht, Bd. 3, Bâle 2011.
-
- von Schnurbein Georg / Bethmann Stefan, Doing the right thing?, Swiss Business 4/2011, 44 ff.
-
- von Schnurbein Georg / Studer Sibylle, Zwischen Mission & Management, io management, 3/2011, 14 ff.
-
- von Schnurbein Georg, Am Vorabend grosser Reformen: Aktuelle Entwicklungen in der Schweizer Stiftungslandschaft, Die Stiftung 4/2011, 28 f.
-
- von Schnurbein Georg, Corporate Philanthropy als Win-win-Situation, Wirtschaftsmagazin 17/2011, 8 ff.
-
- von Schnurbein Georg, Ein Stiftungsrecht für Stifter, Die Stiftung 6/2011, 34 f.
-
- von Schnurbein Georg, Universität und Philanthropie: Blind Date, Prostitution oder Traumhochzeit?, uniintern 3/2011, 18 f.
-
- Zihler Florian, Erhöhung der Schwellenwerte von Art. 727 Abs. 1 Ziff. 2 OR, Der Schweizer Treuhänder 2011, 670 ff.
-
- Zöbeli Daniel / Degen Christoph / Baumann Lorant Roman, Steuerlicher Abzug von Naturalspenden – Offene Fragen und Hinweise zur Abzugsfähigkeit, Der Schweizer Treuhänder 2011, 1060 ff.
-
- Zöbeli Daniel / Koss Claus, Nur der Nikolaus soll noch Gutes ohne Buchführung tun – oder die Notwendigkeit der öffentlichen Rechenschaft von Nonprofit-Organisationen, SGG-Revue 1/2011, 30 f.

PORTRAITS



Beate Eckhardt, lic. phil. I, MScM

Beate Eckhardt dirige, depuis 2005, SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses qui représente actuellement près de 90 membres et totalise des allocations annuelles de plus de CHF 200 millions, soit 20 % du volume des dons de toutes les fondations suisses. SwissFoundations s'engage en faveur des échanges de connaissances et d'expériences, de la bonne gouvernance, du professionnalisme et d'un emploi efficace des moyens des fondations. Avant d'assumer la direction de SwissFoundations, Beate Eckhardt travaillait comme chef de projets et de communication indépendante, principalement dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'architecture et de l'urbanisation. Beate Eckhardt a fait des études de linguistique allemande et sciences linguistiques ainsi que d'histoire sociale et économique à l'Université de Zurich. En 2004, elle a obtenu des diplômes Master of Science in Communications Management MScM à l'Université de Lugano et à l'UCLA. Elle occupe bénévolement le poste de Présidente de l'Association des amis du Musée de la photographie à Winterthour et celui de conseillère d'administration du Théâtre am Neumarkt. Elle est également membre du Zurich Philanthropy Roundtable.



Prof. Dr Dominique Jakob, M.I.L. (Lund)

Prof. Dr iur. Dominique Jakob a fait des études de jurisprudence à Augsburg, Munich et Lund (Suède). Il a passé l'agrégation avec sa thèse « Schutz der Stiftung – Die Stiftung und ihre Rechtsverhältnisse im Widerstreit der Interessen » (« Protection de la fondation – la fondation et les rapports juridiques – un conflit d'intérêts ») et a l'autorisation d'enseigner les matières suivantes : droit civil, droit privé international, droit comparé, droit de jugement civil, droit commercial et droit économique ainsi que droit fiscal. Depuis 2007, il détient la chaire de droit privé à l'Université de Zurich où il a établi, en 2008, le « Centre pour le droit des fondations » (www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch) ainsi que la « journée zurichoise de droit des fondations » (en 2010). La « 2^{ème} journée zurichoise de droit des fondations » aura lieu le 15 juin 2012 dans l'aula de l'Université de Zurich. La recherche de Dominique Jakob est ciblée sur la planification (internationale) de la succession et l'organisation de patrimoine (avec l'implication des trusts) ainsi que le droit des fondations national, comparatif, européen et international (concentration sur les relations suisses, liechtensteinoises et allemandes). Il est auteur de nombreuses publications et travaille comme conseiller pour des gouvernements, des institutions financières, des entreprises, des fondations et des particuliers.



Prof. Dr Georg von Schnurbein

Le Professeur Dr Georg von Schnurbein est professeur assistant pour la gestion des fondations et directeur du Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS) à l'Université de Bâle, créé par SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. Entre autres, le CEPS constitue le partenaire scientifique de l'autorité nationale responsable de l'année européenne du bénévolat 2011. Entre 2001 et 2007, Georg von Schnurbein a travaillé comme collaborateur scientifique du VMI (Institut pour la gestion des associations) à l'Université de Fribourg où il était chargé de la coordination des projets des études nationales suisses pour « Visions and Roles of Foundations in Europe » et le « Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project ». Il a fait des études en gestion d'entreprises (et en sciences politiques comme matière secondaire) dans les universités de Bamberg, Fribourg et Berne. Georg von Schnurbein est l'auteur de nombreuses publications sur les fondations, la gouvernance, la gestion des organisations à but non lucratif et le marketing.



Centre d'Etudes de la Philanthropie en Suisse (CEPS)
Université de Bâle
Peter Merian-Weg 6, case postale 4653, CH-4002 Bâle
Tél.: +41 61 267 23 92
E-mail: ceps@unibas.ch
www.ceps.unibas.ch



**Universität
Zürich**^{UZH}

Zentrum für Stiftungsrecht

Centre pour le droit des fondations
Université de Zurich
Treichlerstrasse 10/15, CH-8032 Zurich
Tél: +41 44 634 15 76
E-mail: stiftungsrecht@rwi.uzh.ch
www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

SwissFoundations

SwissFoundations
Association des fondations donatrices suisses
Haus der Stiftungen, Kirchgasse 42, CH-8001 Zurich
Tél: +41 44 440 00 10
E-mail: info@swissfoundations.ch
www.swissfoundations.ch

